

VINGT-CINQUIÈME JOURNÉE.

Mercredi 2 janvier 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — La parole est au Ministère Public américain.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Lorsque le 20 décembre vous avez levé l'audience, Monsieur le Président, nous présentions le cas de la Gestapo. Nous avons parlé de l'utilisation de fourgons à gaz par les Einsatzgruppen dans les territoires occupés de l'Est et nous en avons presque terminé avec cette partie de notre exposé. Vous vous souvenez qu'il avait été question des fourgons de la mort construits par les usines Saurer. En conclusion, je voudrais attirer votre attention sur un télégramme inclus dans le document PS-501. Il n'est pas nécessaire de vous le lire. Il démontre clairement que les fourgons de la mort utilisés par ces Einsatzgruppen étaient du même type que ceux sortis de ces usines.

Le dernier document concernant les Einsatzgruppen dans les territoires occupés de l'Est est le document PS-2992, qui figure dans le deuxième volume du livre de documents. C'est une déclaration sous serment de Hermann Gräbe, actuellement employé à Francfort par le Gouvernement américain. Elle a été faite à Wiesbaden PS-2992 (USA-494). Je vous en présente des extraits. Le témoin Hermann Gräbe dirigeait une entreprise de construction en Ukraine et il a été témoin oculaire d'un pogrom dirigé contre les Juifs à Rovno, le 13 juillet 1942. Je me réfère à la partie de cette déposition qui se trouve page 5 de la traduction anglaise, tout au début :

«De septembre 1941 à janvier 1944, j'ai été directeur et ingénieur en chef de la succursale de Sdolbunov, Ukraine, de l'entreprise de construction Josef Jung à Solingen. Je devais visiter les chantiers de cette maison et il en existait notamment à Rovno en Ukraine. Au cours de la nuit du 13 juillet 1942, tous les Juifs du ghetto de Rovno, soit environ 5.000 personnes, furent anéantis. J'ai été témoin de la destruction de ce ghetto et je peux dire comment ce pogrom fut conduit, aussi bien au cours de la nuit que le lendemain matin. Voici ce qui eut lieu : j'employais au chantier de Rovno, à côté de Polonais, d'Allemands et d'Ukrainiens, environ 100 Juifs venus de Sdolbunov, Ostrog et Mysotch. Ces hommes habitaient un bâtiment au 5 Bahnhofstrasse, à l'intérieur du ghetto, et leurs femmes y étaient aussi logées, dans une maison au coin de la Deutsche Strasse, n° 98.

«Le samedi 11 juillet 1942, mon contremaître, Fritz Einsporn, me signala une rumeur suivant laquelle, le lundi suivant, tous les Juifs de Rovno seraient tués. Bien que la majorité des Juifs que j'utilisais à Rovno ne fussent pas de cette ville, je craignais toutefois qu'ils ne fussent compris dans ce pogrom et je demandais à Fritz Einsporn de diriger tous les Juifs de notre entreprise, hommes et femmes, sur Sdolbunov, à environ 12 kilomètres de Rovno. Ce qui fut fait. Le doyen des Juifs de Rovno apprenant que mes ouvriers avaient été évacués, alla voir l'officier commandant la Sipo et le SD de Rovno, le SS Sturmbannführer Dr Pütz, dès le samedi après-midi, pour savoir à quoi s'en tenir sur ces rumeurs qui semblaient confirmées par le départ des Juifs de notre entreprise.

«Le Dr Pütz affirma que ces rumeurs étaient mensongères et fit arrêter le personnel polonais de mon entreprise à Rovno. Einsporn évita l'arrestation en s'échappant de Sdolbunov. Quand j'eus connaissance de cet incident, je donnai à tous les Juifs ayant quitté Rovno l'ordre d'y reprendre le travail le lundi 13 juillet 1942. Le lundi matin, j'allai moi-même rendre visite au Dr Pütz pour connaître la vérité sur ces rumeurs de pogrom et pour obtenir des renseignements sur l'arrestation du personnel de bureau polonais. Le Dr Pütz me répondit qu'aucun pogrom n'était projeté. Cela serait d'ailleurs insensé, car les usines et la Reichsbahn perdraient ainsi de précieux ouvriers. Une heure plus tard, je fus convoqué par le commissaire de la zone de Rovno. Son représentant, le Stabsleiter Ordensjunker Beck, me posa les questions que m'avait posées le SD. J'expliquai que j'avais renvoyé ces Juifs chez eux en vue d'un épouillage urgent, ce qui lui parut plausible. Il ajouta en me faisant promettre de n'en parler à personne, qu'un pogrom aurait bien lieu le soir du lundi 13 juillet 1942.

«Après une longue discussion, je réussis à le persuader de me donner l'autorisation d'emmener mes ouvriers juifs à Sdolbunov, mais seulement après la fin du pogrom. La protection de leurs maisons contre les milices ukrainiennes et les SS pendant la nuit serait mon affaire. Pour authentifier ses dires, il me donna une lettre déclarant que les employés juifs de J. Jung n'étaient pas compris dans le pogrom.»

Voici l'original de ce document, que j'ai ici entre les mains et que je passe à l'interprète afin qu'il le lise. C'est un papier à en-tête du commissaire du district de Rovno. Il est daté du 13 juillet 1942 et signé de sa main. J'en donne lecture :

«Le commissaire du district de Rovno. — Secret. — Établissements Jung à Rovno.

«Les ouvriers juifs utilisés dans votre entreprise ne seront pas touchés par le pogrom (Aktion)» — si je comprends bien, cela

signifie « Action » — « vous devez les transférer sur leur nouveau lieu de travail, le mercredi 15 juillet 1942 au plus tard. Le commissaire de district, par délégation, Beck ».

Le document porte le cachet officiel du commissaire de district de Rovno.

Puis vient dans la déposition le passage suivant, à la page 5 ou 6, je crois. Je désirerais en lire un autre paragraphe, après la note originale ci-jointe.

«Le soir même, je partis pour Rovno, et j'allai avec Fritz Einsporn me poster devant la maison de la Bahnhofstrasse, où logeaient les ouvriers juifs de mon entreprise. Peu après 22 heures, le ghetto fut encerclé par un important détachement de SS et environ trois fois plus de miliciens ukrainiens; des projecteurs à arc, installés tout autour et à l'intérieur du ghetto, furent allumés; des détachements de quatre à six SS ou miliciens entrèrent ou tout au moins essayèrent d'entrer dans les maisons. Quand les portes et les fenêtres étaient fermées et que les habitants ne répondaient pas aux cris et aux coups frappés aux portes, les SS et les miliciens forçaient ces portes avec des madriers et des leviers et entraient dans les maisons. Les occupants de ces maisons étaient chassés dans la rue dans l'état où ils étaient, habillés ou sortant de leur lit.

«Comme ces Juifs refusaient la plupart du temps de quitter les maisons et se défendaient, la milice et les SS employèrent alors la force et réussirent à les en faire sortir, les malmenant à coups de fouet, à coups de pied, à coups de crosse. Souvent, ils chassaient les occupants des maisons avec tant de hâte que des enfants y restaient. Des femmes criaient à leurs enfants de venir les rejoindre, tandis que les enfants appelaient leurs parents. Tout cela n'empêchait pas les SS de chasser ces gens devant eux, au pas de course, tout en les frappant, jusqu'au train de marchandises qui les attendait. Tous les wagons du train furent remplis. On entendait sans interruption des hurlements de femmes et d'enfants, le crépitement des coups de fusil et le bruit des fouets. Plusieurs familles s'étant barricadées dans des bâtiments dont on ne pouvait forcer les portes par les moyens ordinaires, les Allemands se servirent alors de grenades à main. Le ghetto se trouvant près de la voie ferrée passant à Rovno, des jeunes gens essayèrent de se sauver en traversant les voies, et, après cela, une petite rivière. Ce secteur n'était pas illuminé, mais les SS l'éclairèrent alors à l'aide de fusées. Toute la nuit ces gens, battus, traqués, défilèrent le long des rues illuminées, des femmes portant des enfants morts entre leurs bras, des enfants tirant jusqu'au train leurs parents morts, les traînant par les bras et par les jambes. Sans arrêt, on entendait des cris: «Ouvrez, ouvrez!»

Je ne poursuivrai pas la lecture de cette déposition qui est très longue. Il me faudrait citer aussi une deuxième déclaration, mais je voulais surtout attirer l'attention sur le fait que l'exemption a été signée par le commissaire de district lui-même et que les SS et le SD ont participé à cette opération.

LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez peut-être lire le restant de la page.

COLONEL STOREY. — Très bien, Monsieur le Président. Je l'avais éliminé pour éviter des répétitions :

« Vers six heures du matin, j'ai quitté les parages quelques instants, laissant sur place Fritz Einsporn et quelques autres ouvriers allemands revenus prendre la garde. Je croyais qu'il n'y avait plus grand danger et que je pouvais m'absenter. Mais peu de temps après mon départ, la milice ukrainienne se fraya un chemin jusqu'au 5 Bahnhofstrasse, en sortit sept Juifs et les conduisit vers un point de rassemblement à l'extérieur du ghetto. A mon retour, je pus empêcher qu'on fit sortir d'autres Juifs de cette maison. J'allai au point de rassemblement afin de sauver les sept hommes. Je vis en chemin des douzaines de cadavres des deux sexes et de tous les âges dans les rues. Les portes de maisons étaient ouvertes, les fenêtres enfoncées et des habits, chaussures, bas, vestes chapeaux, manteaux, etc., jonchaient le sol. Je vis un petit enfant de moins d'un an, la tête fracassée, gisant au coin d'une maison. Du sang et de la cervelle maculaient le mur de la maison et le sol, tout autour de l'enfant qui n'était vêtu que d'une simple chemise. Le commandant, SS Sturmbannführer Dr Pütz allait de long en large, surveillant une colonne de 80 à 100 Juifs accroupis par terre. Il avait à la main un lourd fouet à chiens. J'allai le voir pour, lui montrer l'autorisation du Stabsleiter Beck et lui demandai de me rendre les sept hommes que j'avais reconnus parmi les Juifs accroupis. Pütz entra dans une violente colère quand il apprit la concession faite par Beck, et rien ne put le persuader de me rendre les sept ouvriers. D'un geste circulaire, il me montra la place, et me déclara que ceux qui étaient là ne s'en iraient plus. Malgré sa colère contre Beck, il m'ordonna d'évacuer les gens du 5 Bahnhofstrasse hors de Rovno, avant 8 heures du matin, dernière limite.

« Juste après avoir quitté le Dr Pütz, je rencontrai une voiture ukrainienne à deux chevaux où s'empilaient des cadavres; la voiture se dirigeait vers le train de marchandises. On voyait des bras et des jambes raidis dépasser les ridelles. J'emmenai les 74 Juifs qui étaient restés enfermés dans la maison et les conduisis à Sdolbunov.

« Plusieurs jours après le 13 juillet, le commissaire du district de Sdolbunov, Georg Marschall, convoqua tous les directeurs

d'usines, inspecteurs des chemins de fer et chefs de l'organisation Todt de sa zone et leur annonça que les entreprises devaient prendre leurs dispositions, car dans peu de temps les Juifs devaient être déportés. Il parla du pogrom de Rovno : tous les Juifs avaient été « liquidés » c'est-à-dire fusillés, près de Kostopol. »

Ce document est signé et certifié à la date du 10 novembre 1945.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la nationalité de Gräbe ?

COLONEL STOREY. — Il est allemand. Il travaille maintenant pour le Gouvernement militaire américain à Francfort.

Monsieur le Président, il existe une autre déposition relative au même sujet qui fait partie du même document et que je ne lirai pas. Elle concerne l'exécution de personnes dans une autre région et rapporte des faits semblables. Elle fait partie du même document, mais elle ferait double emploi avec ce que j'ai déjà cité.

Je passe maintenant au point suivant. La Gestapo et le SD dépêchaient des unités spéciales dans les camps de prisonniers de guerre : elles étaient chargées de trier les gens jugés indésirables, tant au point de vue racial que politique, et de les exécuter. Le programme ordonnant l'exécution massive de certaines catégories de civils jugés indésirables au point de vue racial ou politique fut donc aussi appliqué à des prisonniers de guerre en provenance du front de l'Est.

J'attire l'attention du Tribunal sur le témoignage du général Lahousen, en date du 30 novembre 1945, relatant une conférence qui eut lieu pendant l'été de 1941, peu après le début de l'offensive contre l'Union Soviétique. Lahousen était présent en personne à cette conférence et je tiens à souligner ce fait, car plus tard nous aurons à considérer un deuxième document relatif à cette conférence. Y étaient également présents le général Reinecke, le colonel Breuer et Müller, le chef de la Gestapo. Au cours de cette conférence, on discuta de la suppression des fonctionnaires soviétiques et des communistes prisonniers. Les exécutions seraient effectuées par des Einsatzkommandos de la Sipo et du SD.

Lahousen rapporte que Müller, chef de la Gestapo, insista pour que l'on réalisât complètement ce programme. Il accorda que, pour ne pas blesser la sensibilité des troupes allemandes, ces exécutions ne fussent pas effectuées en leur présence. Müller fit aussi certaines concessions quant au choix des personnes à supprimer. Mais, d'après Lahousen, cette sélection était entièrement laissée à l'arbitraire des chefs de ces unités de triage. Je me réfère au procès-verbal des débats (Tome II, page 455).

Je présente maintenant le document PS-502 (USA-486). C'est une directive de la Gestapo en date du 17 juillet 1941. Vous vous souviendrez que Lahousen a déclaré que cette conférence avait eu

lieu pendant l'été de 1941. Elle est destinée aux chefs de la Sipo et du SD des camps et stipule, en partie, ce qui suit. Je lis la première page de la traduction anglaise. Si le Tribunal le permet, notre collègue du Ministère Public soviétique présentera la plus grande partie de ce document. J'en lirai juste assez pour que vous vous rendiez compte de la responsabilité de la Gestapo. Il commence ainsi :

« Les commandos recevront leurs nouvelles affectations, selon l'accord conclu entre le chef de la Sipo et du SD et l'OKW le 16 juillet 1941 (voir annexe I). En vertu de pouvoirs spéciaux, les commandos seront indépendants dans leur travail, mais resteront néanmoins soumis aux règlements généraux de chaque camp. Bien entendu les commandos resteront en contact étroit avec le commandant du camp, et son officier de renseignement. Les commandos auront pour mission de surveiller du point de vue politique tous les internés du camp et de déterminer le traitement ultérieur de certains éléments, c'est-à-dire :

« a) Tous les éléments indésirables au point de vue politique, criminel ou autres.

« b) Toutes les personnes qui peuvent être employées à la reconstruction des territoires occupés. »

Je passe au début du quatrième paragraphe :

« Les commandos devront, autant que possible, savoir profiter, dès maintenant et par la suite, de l'expérience acquise par les commandants de camp dans l'observation des détenus et au cours des interrogatoires.

« De plus, les commandos devront chercher à trouver dès le début, parmi les prisonniers, des éléments paraissant sûrs, qu'ils soient communistes ou non, afin de les utiliser comme indicateurs à l'intérieur du camp et, si besoin est, plus tard dans les territoires occupés.

« En utilisant de tels indicateurs et en tirant parti des moindres occasions, on doit réussir petit à petit à découvrir parmi les prisonniers tous les éléments à éliminer. Les commandos devront, dans chaque cas, en questionnant brièvement les détenus ainsi repérés, puis, si cela est nécessaire, d'autres détenus, décider définitivement des mesures à prendre. Les renseignements fournis par le seul indicateur ne peuvent pas être suffisants pour déclarer un interné suspect. Ses dires doivent être confirmés chaque fois que cela est possible. »

Je passe au troisième paragraphe de la page 2 de la traduction anglaise. Je cite :

« Les exécutions ne doivent pas avoir lieu dans le camp ou environs immédiats du camp. Dans les camps du Gouvernement

Général, situés à proximité de la frontière, les prisonniers qui doivent subir le traitement spécial doivent, autant que possible, être conduits en territoire anciennement soviétique.»

Et, au cinquième paragraphe :

« En ce qui concerne les exécutions, le déplacement éventuel de personnes de confiance ou l'envoi d'agents de renseignements des Einsatzgruppen dans les territoires occupés, chaque chef de commando devra se mettre au préalable en rapport avec le chef du bureau ou du bureau directeur de la Police d'État le plus proche, avec le commandant de l'unité de la Sipo et du SD, et avec le chef de l'Einsatzgruppe intéressée dans les territoires occupés. »

La preuve que les personnes triées par la Gestapo dans les camps de prisonniers étaient exécutées figure au document PS-1165 que je n'ai pas l'intention de lire puisqu'il a déjà été présenté précédemment sous le n° USA-244. Il montre que les éléments triés étaient exécutés.

La première page de ce document, que je résume, est une lettre du chef du camp de concentration de Gross-Rosen, en date du 23 octobre 1941, et adressée à Müller, chef de la Gestapo, confirmant leur conversation et donnant les noms de vingt prisonniers de guerre soviétiques exécutés le jour précédent.

La seconde page—je me réfère toujours au document 1165 sans le lire car il a déjà été cité—expose les directives adressées par Müller, le 9 novembre 1941, à tous les bureaux de la Gestapo, par lesquelles il ordonnait que tous les prisonniers de guerre malades fussent exclus des convois à destination des camps de liquidation, car 5 à 10% de ceux-ci arrivaient dans les camps déjà morts ou à moitié morts.

Je présente maintenant le document PS-2542 (USA-489) (deuxième volume du livre de documents). C'est un affidavit de Kurt Lindow, ancien fonctionnaire de la Gestapo, établi le 30 septembre 1945, à Oberursel en Allemagne, au cours d'une enquête militaire officielle menée par l'Armée américaine. Je cite le début de ce document :

« 1. J'étais « Kriminaldirektor » à la section IV du RSHA.— j'attire, Monsieur le Président, votre attention sur le schéma du mur : il était « Kriminaldirektor » à la section IV et chef de la sous-section IV A 1 »—de la mi-42 jusqu'à la mi-44, avec le grade de SS Sturmbannführer.

« 2. Entre 1941 et l'été 1943, fut adjoint à la sous-section IV - A 1 » (ce service ne figure pas sur le schéma, mais on en a déjà parlé ici) « un service spécial qui avait pour chef le Regierungsoberinspektor, plus tard Regierungsamtmann et SS Hauptsturmführer Franz Königshaus. C'est dans ce service qu'on traitait les questions

relatives aux prisonniers de guerre. J'ai appris de ce service que des instructions avaient été données par le Reichsführer Himmler en 1941 et 1942 ordonnant l'exécution des commissaires politiques soviétiques et des soldats juifs. Autant que je sache, les listes de prisonniers à exécuter étaient établies dans les différents camps. Königshaus préparait alors les ordres d'exécution et les soumettait au chef de la section IV, Müller, le chef de la Gestapo, pour signature. Ces ordres étaient établis en double exemplaire, dont l'un allait au service qui avait établi la demande et le deuxième au camp de concentration qui avait à procéder à l'exécution. Les prisonniers visés étaient d'abord officiellement libérés, puis transférés au camp de concentration pour exécution.

« 3. Königshaus, en tant que spécialiste, m'était personnellement subordonné, et cela depuis le milieu de 1942 jusqu'au début de 1943, et travaillait en ce qui concernait le service directement avec le chef du groupe IV A le Regierungsdirektor Panzinger. Au début de 1943, ce service fut dissous et rattaché au groupe IV B. Les questions regardant les prisonniers de guerre russes ont dû alors être traitées par le groupe IV B 2 a, dirigé par le Regierungsrat et SS Sturmbannführer Hans-Helmuth Wolf.

« 4. Il existait dans les camps de prisonniers du front de l'Est de petites équipes nommées «Einsatzkommandos» dont les chefs étaient des membres subalternes de la Gestapo. Ces équipes étaient détachées auprès des commandants de camp et avaient pour mission de trier, conformément aux ordres reçus et de signaler à la Gestapo, les prisonniers de guerre à exécuter. »

Je ne lirai pas la suite de cette déposition. Passons maintenant à un autre sujet.

Les prisonniers de guerre évadés, qui étaient repris, étaient envoyés par la Gestapo et le SD dans des camps de concentration et exécutés. Le Tribunal se rappellera le document PS-1650 déjà présenté ici, qui contenait un ordre du chef de la Sipo et du SD aux bureaux régionaux de la Gestapo, suivant lequel certains officiers évadés des camps devaient, une fois repris, être transférés au camp de concentration de Mauthausen. Il s'agit de l'action connue sous le nom de « Kugel », ce qui, comme le Tribunal s'en souviendra veut dire « balle », et du « Kugelerlass », le fameux décret déjà mentionné ici. Pendant le transfert, les prisonniers devaient être enchaînés. Les officiers de la Gestapo n'étaient astreints qu'à un rapport semi-annuel, ne donnant que le nombre des prisonniers envoyés à Mauthausen.

Le 27 juillet 1944, un ordre, émanant du commandement du Wehrkreis VI réglementa le traitement des prisonniers de guerre. Il s'agit du document PS-1514, du deuxième volume de documents, que je

dépose sous le n° USA-491. Ce document stipule que certains prisonniers de guerre ne devaient plus être considérés comme tels et devaient être remis à la Gestapo. Je cite la première page :

«Objet: Remise de certains prisonniers de guerre à la Police secrète d'État. Ci-joint dispositions exécutoires 1.

«La remise à la Gestapo sera faite suivant la réglementation résumée ci-dessous :

«1.—a) Conformément aux dispositions exécutoires 2 et 3, le chef de camp devra livrer à la Police secrète d'État tout prisonnier de guerre soviétique coupable d'actes répréhensibles—après l'avoir dépossédé de son statut de prisonnier de guerre—s'il considère que ses pouvoirs en matière disciplinaire ne lui permettent pas de punir l'individu comme il convient. Il ne sera pas fait de rapport.

«b) Tout prisonnier de guerre soviétique repris après tentative d'évasion devra tout d'abord être conduit au service de police le plus proche afin d'établir s'il n'a pas commis quelque acte répréhensible au cours de son évasion. Le retrait du statut de prisonnier de guerre sera fait sur la demande du service de police en question (section A 6 de la disposition exécutoire 4 résumant les dispositions relatives aux prisonniers repris après évasion ou refusant de travailler).

«c) Tout officier soviétique repris après évasion sera livré à la Gestapo après retrait du statut de prisonnier de guerre (sections A 1 de la disposition exécutoire 4).

«d) Tout officier soviétique prisonnier de guerre refusant de travailler ou ayant une attitude provocante et exerçant par là une influence pernicieuse sur les prisonniers soviétiques désireux de travailler, devra être remis par le Stalag responsable au service le plus proche de la Police d'État, après retrait du statut du prisonnier de guerre (sections C 1 des dispositions exécutoires 4 et 5).

«e) Tout soldat soviétique prisonnier de guerre refusant de travailler, faisant figure de meneur ou ayant une attitude provocante et exerçant par là une influence pernicieuse sur les prisonniers désireux de travailler, devra être remis au service de la Police d'État le plus proche après retrait du statut de prisonnier de guerre (section C 2 de la disposition exécutoire 4).

«f) Tout prisonnier de guerre soviétique, homme de troupe ou officier, qui, pour ses opinions politiques, a été trié par un Einsatzkommando de la Sipo et du SD, sera remis par le chef de camp à cet Einsatzkommando, sur la demande de ce dernier et ne sera plus considéré comme prisonnier de guerre (disposition exécutoire 6).

«g) Les prisonniers de guerre polonais, quand des actes de sabotage pourront leur être imputés, devront être remis au service de la Police d'État le plus proche et ne seront plus considérés comme

prisonniers de guerre. La décision est prise par le chef de camp. Il ne sera pas fait de rapport (disposition exécutoire 7).

« 2. Il n'est pas nécessaire d'envoyer au Commandement militaire du Wehrkreis VI, service des prisonniers de guerre, un rapport sur la remise à la Gestapo des prisonniers de guerre ou sur le retrait du statut de prisonnier visés au paragraphe 1.

« 3. Tout prisonnier de guerre, quelle que soit sa nationalité, devra être obligatoirement remis à la Police secrète d'État et ne plus être considéré comme prisonnier de guerre, si un ordre spécial de l'OKW ou du Commandement du Wehrkreis VI, service des prisonniers de guerre, le requiert.

« Les prisonniers de guerre soupçonnés d'appartenir à des organisations illégales ou à des mouvements de résistance devront être remis à la Gestapo aux fins d'interrogatoire. Ils resteront prisonniers de guerre et devront être traités comme tels. Leur prise en charge par la Gestapo et la perte du statut de prisonnier de guerre n'auront lieu que sur ordre de l'OKW ou du service des prisonniers de guerre du Commandement du Wehrkreis VI.

« En ce qui concerne les prisonniers de guerre français et belges et les internés militaires italiens, la remise à la Gestapo aux fins d'interrogatoire est subordonnée à l'autorisation (téléphonique le cas échéant) du Commandement du Wehrkreis VI, section des prisonniers de guerre. »

Ce décret porte le nom, de « Kugelerlass ». Les prisonniers de guerre envoyés au camp de concentration de Mauthausen en application de ce décret étaient exécutés.

Je présente à l'appui de cette affirmation le document PS-2285 (USA-490), du deuxième volume. C'est une déclaration sous serment du lieutenant-colonel Guivante de Saint-Gast et du lieutenant Jean Veith, tous deux de l'armée française. Elle a été faite le 13 mai 1945 au cours d'une enquête officielle de l'armée américaine. On y apprend que le lieutenant-colonel de Saint-Gast fut interné à Mauthausen, du 18 mars 1944 au 22 avril 1945 et le lieutenant Veith du 22 avril 1943 au 22 avril 1945. Je citerai le troisième paragraphe de la première page de cette déposition :

« Il y avait différentes façons de traiter les prisonniers à Mauthausen, parmi lesquelles celle décrite par le décret « Kugel ». Lorsque les transports arrivaient, les prisonniers relevant de la catégorie « K » n'étaient pas enregistrés, ne recevaient aucun matricule et leurs noms restaient inconnus, si ce n'est des fonctionnaires de la « politische Abteilung ». Le lieutenant Veith eut l'occasion d'entendre, à l'arrivée d'un transport, la conversation suivante entre l'Untersturmführer Streitwieser et le chef de convoi : « Combien de prisonniers ? — Quinze dont deux « K ». — Bon, cela fait treize. » —

« Ces prisonniers « K » étaient aussitôt dirigés sur la prison. On leur retirait leurs vêtements et on les menait aux « salles de douches ». La salle de douches, située dans les caves de la prison, à proximité du four crématoire, était spécialement conçue pour l'exécution de prisonniers soit par balle, soit par asphyxie. On utilisait à cet effet une toise tout à fait spéciale. Le prisonnier était placé sous cette toise qui automatiquement lui lâchait une balle dans la nuque dès qu'elle atteignait le sommet du crâne.

« Lorsqu'un arrivage de prisonniers « K » était trop important, au lieu de perdre du temps à les « mesurer » on les exterminait par asphyxie au moyen de gaz envoyé dans les salles de douches par les canalisations d'eau. »

Je vais maintenant traiter un autre point : la Gestapo s'est rendue responsable de la création et de la gestion des camps de concentration et de l'envoi d'indésirables raciaux et politiques dans des camps de concentration ou d'extermination pour le travail forcé et l'extermination.

Le Tribunal a déjà pris connaissance de documents prouvant la responsabilité de la Gestapo dans la gestion des camps de concentration et dans l'internement de protection dans les camps de concentration de l'État. Et c'est bien la Gestapo qui donnait aussi l'ordre de créer de nouveaux camps de concentration, de transformer encore des camps de prisonniers en camps de concentration ou d'extermination, des camps de travail en camps de concentration, de créer des sections spéciales pour les internées femmes, etc.

C'est le chef de la Sipo et du SD qui décidait de la répartition des prisonniers dans les divers camps de concentration, suivant la gravité de l'accusation portée contre chacun et les chances qu'on pouvait avoir de le « réformer » du point de vue nazi. Je citerai à l'appui les documents PS-1063 (a) et PS-1063 (b), 2^e volume USA-492. Les camps de concentration étaient classés en catégorie I, II et III : la catégorie I était destinée aux infractions les moins graves, la catégorie III concernant les prisonniers les plus compromis. Le document PS-1063 (a), porte la signature de Heydrich et est daté du 2 janvier 1941. Je cite, à partir du mot « Objet » au début du document :

« Objet : Classification des camps de concentration.

« Le Reichsführer SS, chef de la Police allemande donne son approbation à la répartition des camps de concentration en catégories tenant compte de la personnalité de chaque prisonnier, ainsi que du danger qu'il peut constituer pour l'État. Les camps de concentration seront donc classés comme suit :

« Catégorie I : pour tous les détenus coupables de délits mineurs, et susceptibles d'amendement, ainsi que pour les cas spéciaux et les internements en cellule : camps de Dachau, Sachsenhausen, Auschwitz I (ce dernier camp fait aussi partie de la catégorie II).

« Catégorie I a pour les détenus âgés encore aptes au travail, pouvant être utilisés dans les jardins à herbes médicinales: camp de Dachau.

« Catégorie II: pour les détenus gravement compromis, mais qui peuvent encore être rééduqués et amendés: camps de Buchenwald, Flossenbürg, Neuengamme, Auschwitz II.

« Catégorie III: pour les détenus très gravement compromis, ainsi que pour tous ceux ayant déjà été emprisonnés pour des actes criminels et les asociaux, c'est à-dire pour les prisonniers difficilement amendables: camp de Mauthausen. »

J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que nous avons déjà appris que Mauthausen était le camp où avait lieu la liquidation « K ».

Le chef de la Sipo et du SD décidait de la durée de l'internement. Pendant la guerre, on n'apprenait pas aux détenus la durée de leur internement. On leur annonçait seulement qu'ils étaient emprisonnés « jusqu'à nouvel ordre ». C'est ce que montre le document PS-1531, qui a, déjà été présenté ici sous le n° USA-248. Je rappelle ce document pour montrer que le chef de la Sipo et du SD avait le droit de décider de la durée de l'internement des prisonniers.

Chaque service local de la Gestapo, chargé des arrestations tenait un registre appelé « Haftbuch » (registre des détentions). On trouvait inscrit sur ce registre le nom des personnes arrêtées, en plus des renseignements personnels, des motifs de l'arrestation et des dispositions prises. Chaque fois que l'État-Major de la Gestapo à Berlin donnait l'ordre de transférer une personne récemment arrêtée dans un camp de concentration, une mention spéciale était portée à cet effet sur le « Haftbuch ». Je présente à l'appui de ces affirmations l'original d'un de ces registres qui porte le n° L-358 (USA-495). Ce registre fut saisi par la troisième armée américaine au cours de sa progression, plus précisément par des unités « T », le 22 avril 1945, près de Bad Sulza. C'est l'original du « Haftbuch » de la Gestapo de Tomaszow en Pologne, où figurent les noms des personnes arrêtées, le motif de leur arrestation et toutes les dispositions prises, pendant la période du 1^{er} juin 1943 au 20 décembre 1944. Sur ce registre figurent les noms d'environ 3.500 personnes. Environ 2.200 d'entre elles furent arrêtées pour avoir appartenu à des mouvements de résistance ou à des unités de partisans. C'est un livre volumineux, et je vais demander qu'on vous le présente afin que vous puissiez l'examiner: il était trop gros pour pouvoir être photographié. Considérons au hasard l'une de ses pages: je vais vous lire ce que les différentes colonnes indiquent. Il y a une double série de colonnes: j'irai de la gauche à la droite. La première colonne indique simplement le matricule du détenu. La suivante porte son nom, la troisième indique des renseignements de famille et la religion de l'intéressé. La quatrième son domicile. Vient la cinquième colonne: elle précise

la date et l'auteur de l'arrestation. La colonne suivante précise le lieu de l'arrestation; le motif de l'arrestation se trouve à la colonne suivante. A la huitième colonne figure un autre numéro, qui est apparemment un matricule, sans doute celui de la prise en charge du prisonnier; l'avant-dernière colonne indique les dispositions prises et la dernière colonne est réservée aux observations.

Devant certains des 3.500 noms figurant sur ce livre, vous remarquerez des traits rouges. Il s'agit apparemment de gens qui ont été fusillés. Leur nombre s'élève à 325, dont 35 seulement après jugement. 950 personnes figurant sur cette liste ont été transférées dans des camps de concentration et 155 envoyées dans le Reich pour le travail obligatoire. D'après ce registre, le même sort fut réservé à des personnes arrêtées pour des motifs entièrement différents, par exemple des communistes, des Juifs, des otages, et des personnes arrêtées en représailles. Un grand nombre de personnes furent arrêtées au cours d'opérations de police et le motif de leur arrestation n'est pas indiqué.

J'attire d'autre part votre attention sur les entrées 286, 287 et 288 (matricules de la première colonne). Ces personnes ont été arrêtées « als Juden », en tant que Juifs. Vous remarquerez aussi le trait rouge. Elles ont donc été condamnées à mort pour cette raison.

J'attire maintenant votre attention sur le document L-215 déjà présenté ici sous le n° USA-243. Je n'ai pas l'intention de le lire, à moins que vous ne le désiriez, Monsieur le Président. Il est constitué par les dossiers originaux de 25 Luxembourgeois, mis en internement de protection pour être envoyés dans des camps de concentration. Je citerai néanmoins une phrase de ce document :

« D'après les conclusions de la Police d'État, son attitude met en danger l'existence et la sécurité du peuple et de l'État. »

Il semble donc que ç'ait été là, dans chaque cas, une raison suffisante pour procéder à l'exécution de ces 25 Luxembourgeois.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit « exécution », Colonel Storey ?

COLONEL STOREY. — Excusez-moi, ils ont été envoyés dans des camps de concentration.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Nous n'avons pas de preuve qu'ils aient été exécutés ?

COLONEL STOREY. — Non, Monsieur le Président. Ils ont été envoyés dans des camps de concentration. Nous trouvons dans le même dossier la formule par laquelle l'État-Major de la Gestapo de Berlin était averti de l'arrivée des condamnés dans les divers camps de concentration.

Voici un autre document, déjà présenté sous le n° USA-279 : c'est le document PS-1472 du deuxième volume; je ne m'y réfère que

pour en introduire un autre, qui va suivre. Il s'agit d'un télégramme du 16 décembre 1942 dans lequel Müller rapporte que la Gestapo pouvait fournir 45.000 Juifs pour l'accroissement de la main-d'œuvre des camps de concentration. Le document PS-1063 (d) qui a déjà été présenté sous le n° USA-219, traite du même sujet. C'est une directive de Müller aux commandants et aux inspecteurs de la Sipo et du SD, ainsi qu'aux chefs des services régionaux de la Gestapo, dans laquelle il annonce que Himmler a ordonné le 14 décembre 1942 d'interner un minimum de 35.000 personnes aptes au travail dans les camps de concentration avant la fin janvier.

Je présente maintenant sur le même sujet le document L-41 (USA-496) du premier volume de documents. Ce document est constitué par une autre directive de Müller, en date du 23 mars 1943, complétant les directives du 17 décembre 1942 auxquelles j'ai déjà fait allusion, et déclarant que ces mesures doivent être prises avant le 30 avril 1943. J'aimerais citer le deuxième paragraphe de la troisième page de ce document :

« On devra néanmoins veiller à ce que seuls des détenus aptes au travail y compris les adolescents soient transférés dans les camps de concentration, conformément aux directives données, sinon les camps de concentration seraient surpeuplés, ce qui irait à l'encontre de nos buts. »

Toujours sur le même sujet, je présente le document PS-701 (USA-497). C'est une lettre, en date du 1^{er} avril 1943, du ministre de la Justice aux procureurs généraux et au commissaire du ministre de la Justice du Reich pour les établissements pénitentiaires de l'Emsland. Je cite :

« Objet : Élargissement des Polonais et des Juifs des établissements pénitentiaires dépendant du ministère de la Justice. Instructions également valables pour les autres établissements pénitentiaires.

« I. Conformément aux nouvelles directives pour l'application du paragraphe 2 de l'article 1 du décret du 11 Juin 1940, figurant au *Reichsgesetzblatt* partie 1, page 877—Annexe I au décret du 27 janvier 1943,—annexe I-III A 2, 2629, l'office principal de la Sécurité du Reich a décrété en date du 11 mars 1943 (II A 2 n° 100/43-176) :

« a) Tout Juif libéré d'un établissement pénitentiaire devra en application du paragraphe VI de la directive, être remis au bureau principal de la Police d'État de la région où est situé l'établissement pénitentiaire et interné à vie dans les camps de concentration d'Auschwitz ou de Lublin, conformément aux règlements sur l'internement de protection.

« Ce règlement est également applicable aux Juifs qui doivent être libérés à l'expiration d'une peine privative de liberté.

« b) Tout Polonais libéré d'un établissement pénitentiaire devra, en application du paragraphe VI de la directive, être remis au bureau principal de la Police d'État de la région où est situé l'établissement pénitentiaire et interné pour la durée de la guerre dans un camp de concentration, conformément aux règlements sur l'internement de protection.

« Ce règlement est également applicable aux Polonais qui doivent être libérés à l'expiration d'une peine privative de liberté de plus de six mois.

« Suivant le vœu du RSHA, je demande qu'à l'avenir :

« a) tout Juif devant être libéré;

« b) tout Polonais devant être libéré à l'expiration d'une peine privative de liberté de plus de six mois, soit signalé au bureau principal de la Police d'État de la région, pour internement ultérieur, afin d'être mis, avant l'expiration de sa peine à la disposition de ce service. »

Le dernier paragraphe déclare que cette ordonnance remplace celle précédemment promulguée prévoyant le retour de tous les détenus polonais condamnés dans les territoires annexés de l'Est et purgeant leur peine dans l'ancien Reich.

Abordons maintenant un autre sujet : la Gestapo et le SD ont coopéré à la déportation de citoyens des pays occupés dans le cadre du service du Travail obligatoire dont ils assurèrent la discipline.

Je n'ai pas l'intention de répéter ce qui a déjà été dit ici du travail obligatoire. Mais de nombreux documents attestent clairement l'importance du rôle joué par la Gestapo et le SD dans le rassemblement des déportés du travail obligatoire à transférer dans le Reich. Des passages significatifs figurent notamment dans deux ou trois documents qui ont déjà été présentés ici. Je voudrais les citer car ils montrent bien le rôle que la Gestapo et le SD ont joué à cette occasion, le document L-61 (USA-177) entre autres. Il figure au livre de documents et je ne ferai que le résumer. C'est une lettre, en date du 26 novembre 1942, de Fritz Sauckel, déclarant qu'il avait été avisé par le chef de la Sipo et du SD le 26 octobre 1942, que l'évacuation des Polonais de la région de Lublin commencerait en novembre en vue de l'installation dans cette région de sujets de race allemande. Les Polonais évacués à la suite de cette mesure étaient à interner dans les camps de travail, dans la mesure où il s'agissait de criminels ou d'asociaux.

Le Tribunal se rappellera aussi une lettre de Christensen, document PS-3012 (USA-190). Cette lettre suggère que le programme de massacres en masse, poursuivi au cours de l'année 1943 par les « Einsatzgruppen » à l'Est doit être modifié afin de permettre la récupération de centaines de milliers de travailleurs pour l'industrie

d'armement. Il s'agit du document PS-3012 qui a déjà été présenté ici sous le n° USA-190. Le cas échéant on pourrait faire usage de la force. Les prisonniers devaient être libérés et employés comme travailleurs forcés. Quand des villages seraient incendiés, la population entière serait mise à la disposition des commissaires au travail.

La responsabilité directe de la Gestapo dans ce domaine est clairement démontrée par le document PS-1573 que je présente sous le n° USA-498. C'est un ordre secret signé par Müller lui-même et adressé aux bureaux régionaux de la Gestapo le 18 juin 1941. Je le cite depuis le début :

« A tous les bureaux et bureaux principaux de la Police d'État. A l'attention du SS Sturmbannführer Nosske ou de son représentant à Aix-la-Chapelle.

« Objet: Mesures à prendre contre les travailleurs civils et les émigrants venus des territoires russes et contre tous les travailleurs étrangers. Référence: Néant.

« Afin d'empêcher tout départ vers l'Est, sans autorisation ou sans motif, d'émigrants et de travailleurs civils russes, ukrainiens, blancs-ruthènes, cosaques, et caucasiens en provenance du territoire du Reich et afin d'empêcher toute tentative de sabotage de la production allemande par la main-d'œuvre de l'Est, je décide ce qui suit :

« 1. Les directeurs des services locaux des organisations russes, ukrainiennes, blancs-ruthènes, et caucasiennes ainsi que les comités de secours et les membres dirigeants des organisations d'émigrés russes, ukrainiens, blancs-ruthènes, cosaques et caucasiens doivent être immédiatement informés qu'ils ne peuvent jusqu'à nouvel ordre quitter leur domicile ou leur lieu de travail sans autorisation de la Police de sûreté. Ils devront également être invités à faire respecter ces mesures par le personnel qui dépend d'eux. Ils devront être rendus attentifs au fait que l'abandon sans autorisation du lieu de séjour ou de travail sera sanctionné par l'arrestation des délinquants. Je vous demande de vous assurer, journellement si possible, de la présence des directeurs des services locaux, sous des prétextes divers.

2. Les émigrants et travailleurs de race étrangère présumés coupables ou suspects d'avoir fait parvenir des informations à l'URSS devront être arrêtés si la situation semble l'exiger. Toutes dispositions sont à prendre en vue des arrestations, qui ne devront néanmoins être effectuées qu'après réception du mot de passe « Fremdvölker » par télégramme urgent. »

LE PRÉSIDENT. — Croyez-vous qu'il soit nécessaire de lire la fin du document.

COLONEL STOREY.—Non, je ne le crois pas, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT.—L'audience est suspendue pour dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL STOREY.—Plaise au Tribunal. Je désire présenter maintenant le document PS-3360 (USA-499) que vous trouverez dans le deuxième volume. Avant de le remettre au traducteur, j'aimerais le présenter au Tribunal. C'est l'original d'un télégramme envoyé à la Gestapo de Nuremberg. Il a été découvert par le lieutenant Stevens du CIC, en Allemagne près de Hersbruck. Le Tribunal remarquera qu'une partie de ce document est brûlée. Il a été trouvé enterré avec d'autres documents, eux aussi en partie brûlés. Voici le télégramme: il émane de la Police secrète d'État, service de la police d'État de Nuremberg-Fürth et porte la date du 12 février 1944. Je cite:

«RSHA IV F 1-45/44 — Inspecteur régional des frontières — Urgent — à soumettre immédiatement.

«Traitement des travailleurs de l'Est repris après évasion. Par ordre du RFSS, les travailleurs des régions de l'Est repris après évasion devront sans exception être envoyés dans des camps de concentration. Cet ordre est immédiatement applicable. Afin qu'il en soit rendu compte au RFSS, je vous prie de signaler par télétype à la section IV D (travailleurs étrangers) le 10 mars prochain, le nombre de travailleurs de l'Est, hommes et femmes, qui ont été envoyés dans les camps de concentration, d'aujourd'hui au 10 mars 1944.»

Par ces méthodes, la Gestapo et le SD maintenaient le contrôle sur les travailleurs forcés déportés à l'intérieur du Reich.

Le sujet que je désire maintenant traiter est l'exécution par la Gestapo de commandos et de troupes parachutées et la protection donnée à des civils ayant lynché des aviateurs alliés.

Le 4 août 1942, Keitel émit un ordre stipulant que la Gestapo et le SD devenaient responsables des mesures à prendre contre les parachutistes isolés ou les petits groupes de parachutistes chargés de missions spéciales. Pour le prouver, je dépose le document PS-553 (USA-500). J'en lis la première page de la traduction anglaise, première partie du troisième paragraphe:

«Chaque fois que des parachutistes isolés seront faits prisonniers par des membres de la Wehrmacht, ils seront, après rapport à l'officier de l'Abwehr intéressé, livrés sans retard au service le plus proche de la Sipo et du SD.»

Plaise au Tribunal. Permettez-moi une légère digression : le colonel Taylor présentera quelques-uns des ordres émanant du Haut Commandement nazi. Celui dont je viens de parler en est un, et il en est un autre aussi qu'il se propose de commenter plus longuement. Mon intention, en le présentant, est de montrer le rôle joué par la Gestapo et le SD à son propos.

Cet ordre dont je désire faire état fait l'objet du document PS-498 (USA-501) que vous trouverez au premier volume de documents. C'est le fameux ordre sur les commandos, signé par Adolf Hitler lui-même en date du 18 octobre 1942. Il n'en a été établi que douze exemplaires ; celui-ci porte la signature personnelle de Adolf Hitler. Une copie en fut envoyée au Reichsführer SS, chef de la Police allemande. J'en viendrai tout de suite au passage auquel je désire faire allusion, sans le lire intégralement. Il stipule en gros que tous les commandos, qu'ils portent l'uniforme ou non, et même désarmés, doivent être exterminés jusqu'au dernier homme. Je vais donc en lire le paragraphe 4, qui indique le rôle joué par le SD :

« Toutes les fois que des éléments isolés de ces commandos, tels que saboteurs, agents, etc. tomberont entre les mains de la Wehrmacht, — par l'intermédiaire de la Police des territoires occupés par exemple — ils devront immédiatement être remis au SD. »

Un autre de ces ordres fait l'objet du document PS-526 (USA-502), auquel je voudrais faire allusion. Ce document traite du débarquement en Norvège de quelques prétendus saboteurs. Il est daté du 10 mai 1943 et porte la mention « Très secret ». J'en cite le premier paragraphe, qui rapporte le sort réservé à un équipage :

« Le 30 mars 1943, à Toftefjord (70 degrés de latitude) une vedette ennemie a été signalée. Elle a été sabordée par l'ennemi. Équipage : 2 morts, 10 prisonniers. » Voilà pour l'équipage. Et en bas de cet ordre, troisième phrase à partir du bas de la page :

« Ordre du Führer exécuté par le SD. »

Nous avons déjà présenté le document R-110 (USA-333). Il s'agit d'un ordre de Himmler, en date du 10 août 1943, à la Police de sûreté. Cet ordre précise qu'il n'appartient pas à la Police d'intervenir dans les rixes entre la population allemande et les aviateurs terroristes anglo-américains accidentés. Il a été signé personnellement par Himmler, dont voici la signature. Il a déjà été présenté ici, mais je désirais le signaler encore une fois à l'attention du Tribunal.

Nous allons maintenant traiter de la déportation en Allemagne par la Gestapo et le SD de civils des territoires occupés en vue d'y être jugés et de purger leur peine en secret. C'est le fameux décret « Nacht und Nebel » daté du 7 septembre 1941 et signé de Hitler. Ce décret n'a pas encore jusqu'ici été présenté au Tribunal. Je me réfère au

document L-90. Vous le trouverez dans le premier volume sous le n° USA-503. D'après ce décret, les personnes s'étant rendues coupables de crimes contre le Reich ou les Forces d'occupation devaient, sauf lorsque la sentence de mort était certaine, être secrètement transférées en Allemagne, puis remises à la Police de sûreté et au SD pour jugement et châtement en Allemagne même. J'ai là l'original, que je lirai en commençant à la première page de la traduction. Il a été écrit sur papier à en-tête du Reichsführer SS et chef de la Police allemande.

« Munich, 4 février 1942.

« Sujet: Répression des actes punissables commis à l'égard du Reich ou des Forces d'occupation.

« I. Les dispositions suivantes, publiées le 12 décembre 1941 par le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht, sont portées à la connaissance des intéressés :

« 1° Le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht: Après mûre réflexion, le Führer a décidé de modifier les mesures de répression applicables aux personnes coupables d'attaques contre le Reich et les Forces d'occupation. Le Führer pense qu'en cette matière, l'emprisonnement, même la réclusion à vie, sont interprétées comme un signe de faiblesse. Seules la peine de mort et des mesures laissant la famille et les populations dans l'incertitude sur le sort du criminel peuvent constituer des moyens d'intimidation d'un effet réel et durable. La déportation en Allemagne sert ce dessein. Les instructions ci-jointes concernant les poursuites répondent aux vues du Führer. Elles ont été examinées et approuvées par lui.

« Signé: Keitel. »

Suivent quelques unes des directives et quelques explications. C'est un long document avec annexes et nous passons maintenant au bas de la page 4 de la traduction anglaise :

« Dans la mesure où des actes punissables du genre indiqué au paragraphe 1 tombent sous la juridiction des SS et de la Police, il faut agir dans le sens indiqué. »

En corrélation avec le même document, page 20 de la deuxième partie de la traduction anglaise, figure une lettre secrète adressée à l'Abwehr. Je cite cette lettre, datée du 2 février 1942, à partir de sa deuxième page :

« Sont envoyés ci-joints :

« I. Un décret du Führer et Commandant suprême de la Wehrmacht en date du 7 décembre 1941.

« 2. Un décret d'application du même jour.

« 3. Une lettre du chef du Haut Commandement de la Wehrmacht en date du 12 décembre 1941.

« Ce décret introduit une innovation fondamentale. Le Führer, Commandant suprême de la Wehrmacht, a ordonné que les actes punissables du genre mentionné commis par des civils dans des territoires occupés, ne soient sanctionnés par les conseils de guerre compétents dans les territoires occupés que : a) si la peine de mort est prononcée, b) si la sentence est rendue dans les 8 jours suivant l'arrestation.

« C'est seulement si ces deux conditions peuvent être remplies que le Führer et Commandant suprême de la Wehrmacht attend des poursuites pénales dans les territoires occupés l'effet intimidant nécessaire. Dans les autres cas, à l'avenir, les coupables seront transférés secrètement en Allemagne et c'est en Allemagne que les poursuites pénales continueront. L'effet d'intimidation de cette mesure réside en ce que : a) les prisonniers disparaîtront sans laisser de traces, b) aucun renseignement ne sera donné quant à leur résidence ou leur sort. »

Je saute le paragraphe suivant et je lis :

« Si le conseil de guerre compétent ou le commandement militaire estiment qu'il est impossible de se prononcer immédiatement sur place et que les coupables doivent donc être transférés en Allemagne, les services de l'Abwehr le signalent directement au RSHA à Berlin, S.W.II, Prinz Albrechtstrasse 7, par l'intermédiaire du Dr Fischer, directeur de la Police criminelle, en indiquant le nombre exact des détenus des groupes solidaires suivant les divers cas. Les cas isolés que le Commandement militaire tiendrait vivement à voir juger par un Tribunal militaire doivent être signalés au RSHA. Une copie intégrale du rapport doit être envoyée au service du contre-espionnage à l'étranger, section Abwehr III.

« Le RSHA déterminera, compte tenu des possibilités, quel service de la Police d'État prendra en charge les détenus. Ce service se mettra alors en relation avec la section compétente de l'Abwehr et fixera avec elle les détails du transfert, si, en particulier, il est effectué par la Police secrète de campagne, la Feldgendarmerie ou la Gestapo elle-même. Ils détermineront également ensemble la manière et le lieu de la remise des dossiers. »

Après l'arrivée de ces civils en Allemagne, aucune information les concernant ne devait parvenir à leurs pays ou à leurs familles.

Je présente maintenant le document PS-668 (USA-504). C'est une lettre du chef de la Sipo et du SD datée du 24 juin 1942. Je cite à partir de la première page de la traduction anglaise :

« Le but des directives du Führer et Chef suprême de la Wehrmacht, en date du 7 décembre 1941 et relatives à la répression des actes criminels dirigés contre le Reich ou les Forces armées d'occupation — il s'agit de l'ordre que je viens de présenter — « est de faire régner, afin d'effrayer familles et amis, l'incertitude sur le sort

réservé aux prisonniers déportés dans le Reich. Ce but serait compromis si les familles étaient, par exemple, averties en cas de décès. Il n'est pas possible, pour les mêmes raisons, de remettre aux familles, à fin d'inhumation en pays d'origine, les corps des morts. De plus, leurs tombes pourraient devenir le théâtre de manifestations. En conséquence, je propose que les règles suivantes soient observées lors de tout décès :

« a) N'avertir en aucun cas la famille ;

« b) Enterrer le corps sur place, en Allemagne ;

« c) Ne pas dévoiler, tout au moins pendant un temps, l'emplacement de la sépulture. »

Nous passons maintenant à un autre aspect de l'activité de la Gestapo et du SD. Dans les territoires occupés, la Gestapo et le SD arrêtaient, traduisaient en justice et punissaient d'après une procédure spéciale et des méthodes sommaires. J'en donne pour preuve le document PS-674 (USA-505). Dans certaines circonstances, en territoire occupé, la Gestapo arrêta, plaçait en détention préventive et exécutait des civils. Et même alors que des tribunaux étaient compétents pour de tels cas, la Gestapo agissait d'après sa propre procédure, sans tenir compte de la procédure pénale normale.

J'en donne pour preuve le document PS-674 (USA-505), lettre du Procureur Général de Katowice, le 3 décembre 1941, au ministre de la Justice du Reich, service du Conseiller Stadermann ou de son adjoint à Berlin. L'objet de la lettre est le suivant : « Exécutions par la Police et accélération de la procédure pénale ». Je cite cette lettre depuis le début :

« Il y a environ trois semaines, six meneurs (parmi lesquels des Allemands de race) furent pendus à Tarnowitz par la Police sans que la Justice en ait eu connaissance, à la suite de la découverte à Tarnowitz d'une organisation de traîtres comprenant 350 membres. Des exécutions semblables avaient déjà eu lieu dans le district de Bielitz, sans que le Parquet en eût été informé. Le 2 décembre 1941, le chef de la Police d'État à Katowice, le conseiller Mildner, rapporta oralement au soussigné qu'il avait, avec l'autorisation du Reichsführer SS, ordonné comme nécessaire l'exécution immédiate des criminels par pendaison publique sur les lieux du crime. De telles mesures d'intimidation seraient, ajoutait-il, poursuivies jusqu'à ce que les criminels et les éléments activement anti-allemands des territoires occupés de l'Est soient annihilés, ou jusqu'à ce que l'on ait, par exemple, pris du côté des Tribunaux des mesures sommaires qui aient le même effet de terreur. En conséquence, six autres chefs d'une organisation polonaise du district de Sosnowitz, coupables de haute trahison, ont été aujourd'hui pendus publiquement à titre d'exemple.

« Contre ce procédé, les soussignés, ont formulé de graves objections. En dehors du fait que de telles mesures sont ainsi retirées, à la compétence des Tribunaux réguliers et sont contraires aux lois encore en vigueur, on ne peut, à notre avis, reconnaître juridiquement un cas de nécessité permettant à la Police une action exceptionnelle.

« Dans la mesure où la juridiction pénale entre en ligne de compte dans le cadre de la compétence existante, elle est tout à fait en mesure de répondre à la nécessité d'une action pénale immédiate sous la forme d'une activité juridique spéciale (création de ce qu'on appelle un tribunal spécial ultra-rapide). Les poursuites, l'accusation et l'audience principale peuvent être accélérées de telle sorte que trois jours seulement s'écoulent entre le moment où le dossier est remis au Parquet et l'exécution du condamné, à supposer que la procédure du recours en grâce soit simplifiée et que la décision finale puisse être obtenue, si nécessaire, par téléphone. C'est ce que les soussignés ont expliqué hier au chef de la Police d'État de Katowice.

« Nous ne pouvons croire que l'exécution par la Police de criminels, et surtout de criminels allemands, puisse avoir plus de portée, car le sens de la justice de beaucoup d'Allemands se trouve ainsi ébranlé. Tout au contraire, ces mesures pourraient, à la longue, malgré leur indéniable effet d'intimidation, soulever encore plus de désordre dans les esprits, ce qui va à l'encontre de la pacification recherchée. Ces considérations ne concernent cependant pas une Cour martiale qui aurait à juger des Polonais et des Juifs. »

Je renvoie maintenant au document PS-654 (USA-218), qui a déjà été présenté. Comme il se rapporte au même sujet, je voudrais le résumer très brièvement. Il dit que, le 18 septembre 1942, Thierack, ministre de la Justice du Reich, et Himmler, convinrent que les éléments anti-sociaux devraient être remis à ce dernier pour être anéantis. Le document PS-654 prévoit une procédure criminelle spéciale que la Police aurait à appliquer aux Juifs, Polonais, Tziganes, Russes, Ukrainiens, qu'on ne voulait plus traduire devant les juridictions criminelles normales. Je renvoie encore à ce document parce qu'il se rapporte à notre sujet.

Il est un autre document que je ne désire pas lire mais simplement signaler au Tribunal: c'est un ordre du 5 novembre 1942 provenant du RSHA, document L-316 (USA-346). Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en parler longuement sauf pour constater que ce texte prescrit la procédure dans le dernier alinéa, peu avant la signature:

« Il en résulte que l'application des lois pénales aux personnes de race étrangère passera des mains du pouvoir judiciaire à celles de la Police. »

C'est ce passage qui établit la responsabilité de la Police en l'occurrence; aussi n'ai-je plus rien à dire sur ce document.

J'en viens maintenant au fait que la Gestapo et le SD exécutaient des personnes ou les enfermaient dans des camps de concentration pour des crimes soi-disant commis par leurs parents. A cet égard, je désire présenter le document L-37 que vous trouverez dans le premier volume sous le n° USA-506. C'est une lettre datée du 19 juillet 1944 (j'attire l'attention du Tribunal sur cette date de 1944), envoyée par le commandant de la Sipo et du SD pour le district de Radom au Bureau des Affaires étrangères de Tomaszow. Je signale entre parenthèses que le volumineux livre d'écrou que nous avons présenté ici renferme un grand nombre de cas, intéressant le district de Radom et le Tribunal se souviendra qu'il s'agit d'une liste de personnes dépendant du district de Tomaszow.

Le sujet de cette lettre porte sur la « responsabilité collective des membres des familles d'assassins et de saboteurs ». Je lis ce qui suit le mot « précédents » :

« Le chef des SS et de la Police d'État a publié le 28 juin 1944 l'ordre suivant :

« L'insécurité dans le Gouvernement Général s'est aggravée au cours des neuf derniers mois à un tel point que dorénavant les moyens les plus radicaux et les mesures les plus dures doivent être adoptés contre les assassins et saboteurs étrangers. Le Reichsführer SS, d'accord avec le Gouverneur Général, a ordonné que, dans tous les cas d'assassinats ou de tentatives d'assassinats de sujets allemands, dans tous les cas aussi de sabotage d'installations importantes, on exécute non seulement les criminels capturés mais aussi tous leurs parents adultes du sexe masculin. Les parents féminins de plus de 16 ans seront internés dans des camps de concentration. Si le ou les criminels ne peuvent être arrêtés, il faut naturellement s'assurer avec certitude de leurs noms et adresses. Il faut considérer par exemple comme membres mâles d'une famille: le père, les fils (s'ils sont âgés de plus de 16 ans), les frères, beaux-frères, cousins et oncles du criminel. Pour les femmes, même chose.

« Ces dispositions établissent intentionnellement la responsabilité collective de tous les hommes et de toutes les femmes de la famille du criminel et elles frappent de la façon la plus sensible le cercle familial du criminel politique. Cette pratique a donné, déjà à la fin de 1939, les meilleurs résultats dans les territoires de l'Est nouvellement occupés, spécialement dans le district de la Warthe. Dès que ces nouvelles méthodes de lutte contre les assassins et les saboteurs parviendront à la connaissance des populations occupées — ceci par la propagande orale — les femmes des familles des résistants ou des partisans exerceront, c'est un fait d'expérience, une influence préventive. »

La Gestapo et le SD se livraient aussi à des interrogatoires du troisième degré sur la personne de prisonniers de guerre. Je me réfère ici au document PS-1531 (USA-248). Ce document contient un ordre du 12 juin 1942 signé de Müller, qui autorise l'utilisation des méthodes du troisième degré au cours des interrogatoires, lorsqu'une enquête préliminaire laisse supposer que le prisonnier peut donner des informations importantes sur certains faits, tels que les activités clandestines. Mais on ne devait pas cependant extorquer au prisonnier des aveux concernant ses crimes personnels. Je vais citer l'alinéa 2, à la page 2 de la traduction anglaise.

« Dans ces conditions, le troisième degré ne peut être employé que contre des communistes, marxistes, Bibelforscher, saboteurs, terroristes, membres de la résistance, agents parachutés, éléments asociaux, fainéants ou réfractaires au travail, polonais et soviétiques. Dans tout autre cas, ma permission doit être préalablement obtenue. »

Je passe ensuite au point 4, à la fin :

« Le troisième degré peut, suivant les circonstances, consister entre autres en restrictions alimentaires (pain et eau), repos sur la dure, cellules sans lumière, privation de sommeil, exercices épuisants, bastonnade (pour plus de 20 coups, avis d'un médecin). »

Le 24 février 1944, le commandant de la Sipo et du SD pour le district de Radom publia un ordre émanant du chef de la Sipo et du SD à Cracovie. Il s'agit du document L-89 (USA-507) du premier volume. Cet ordre se conformait strictement à celui que je viens de lire. J'en cite l'alinéa qui suit la liste des services intéressés figurant à la page 1.

« Étant donné la variété des méthodes utilisées jusqu'à présent au cours des interrogatoires plus sévères, afin d'éviter des excès et pour prévenir des poursuites judiciaires quelconques contre les fonctionnaires, le chef de la Sipo et du SD à Cracovie, s'appuyant sur les dispositions en vigueur dans le Reich pour la Sipo, ordonne ce qui suit pour le Gouvernement Général : ... »

Suivent les instructions ; l'importance du document réside dans ce qu'il prouve qu'en 1944 encore les interrogatoires du troisième degré étaient toujours pratiqués par la Gestapo.

Nous en venons maintenant à la participation de la Gestapo et du SD aux persécutions antisémites. Les documents prouvent que ces services étaient des plus actifs dans ce domaine. Je ne reviendrai sur les documents déjà présentés que pour mentionner le rôle joué dans ce domaine par ces organisations.

La responsabilité de la Gestapo et du SD dans l'élaboration du programme d'extermination massive des Juifs par les Einsatzgruppen de la Sipo et du SD dans des camps d'extermination, a déjà été examinée. Je ne retiendrai l'attention du Tribunal que sur le

document PS-2615, qui a déjà été présenté, mais dans lequel un certain Eichmann précise le nombre des Juifs exécutés. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'Eichmann, qui a donné ce chiffre, était le chef de la section B4 de la Gestapo. Cette section traitait les affaires juives, y compris les plans d'évacuation, les moyens de supprimer les ennemis du peuple et de l'État et la privation des droits de citoyen allemand.

La Gestapo était également responsable de l'application des lois d'exception déjà présentées au Tribunal. Je voudrais maintenant attirer l'attention du Tribunal sur le document PS-3058 (USA-508). C'est un document encadré de rouge, signé par Heydrich lui-même et adressé à l'accusé Göring, le 11 novembre 1938. Avant de le transmettre aux interprètes, vous remarquerez qu'à ce texte est jointe une annexe signalant que la question a été soumise à l'accusé Göring. Il s'agit d'un rapport sur la participation de la Gestapo aux démonstrations antisémites de l'automne 1938 dont vous vous souvenez certainement. Le rapport personnel de Heydrich au Generalfeldmarschall Göring est daté du 11 novembre 1938; les documents antérieurs montrent que cette activité se situe juste avant l'ordre d'extermination des Juifs.

« L'étendue des dommages causés aux Juifs, boutiques et maisons d'habitations, ne peut pas encore être évaluée. D'après les chiffres indiqués dans les rapports: 815 magasins furent détruits, 29 bazars incendiés ou autrement détruits, 171 maisons d'habitation incendiées ou détruites. Mais ces chiffres n'indiquent qu'une fraction des incendies. Étant donné l'urgence des rapports reçus jusqu'à présent, ceux-ci s'en tiennent à des constatations générales telles que « de nombreuses » ou « la plupart des boutiques détruites ». Les chiffres donnés doivent avoir été de beaucoup dépassés.

« 191 synagogues furent incendiées et 76 autres complètement démolies. En outre, 11 bâtiments paroissiaux, chapelles de cimetières et édifices similaires ont été incendiés, trois autres complètement détruits. 20.000 Juifs environ furent arrêtés, ainsi que sept aryens et trois étrangers, ces derniers pour leur propre sécurité. 36 morts ont été signalés: les blessés graves sont au nombre de 36. Tous ces morts et blessés sont Juifs. Un Juif est aussi disparu. On signale parmi les Juifs tués un ressortissant polonais et deux autres parmi les blessés. »

Je désire attirer spécialement l'attention du Tribunal sur la notice jointe au document:

« Le Generalfeldmarschall — il s'agit de Göring — a été mis au courant de l'affaire. Aucune sanction ne doit être prise. Par ordre. Le 15 novembre 1938. Signé: Illisible. »

Heydrich fut chargé par l'accusé Göring de la réalisation de l'ensemble de la question juive. Nous présentons maintenant le

document PS-710 (USA-509). C'est un ordre daté du 31 juillet 1941. Il est rédigé sur papier à en-tête du Reichsmarschall du Grand Reich, commissaire au Plan de quatre ans, président du Conseil des ministres pour la Défense nationale. Il est daté de Berlin, 31 juillet 1941, et adressé au chef de la Sipo et du SD, le SS Gruppenführer Heydrich.

« Pour compléter la tâche qui vous a été confiée le 24 janvier 1939 visant à une solution du problème juif aussi satisfaisante que possible, par émigration ou évacuation, je vous charge par la présente de procéder à tous les préparatifs nécessités par l'organisation matérielle et pratique des mesures à prendre pour arriver à une solution complète de la question juive dans la zone d'influence allemande en Europe. Chaque fois que d'autres services gouvernementaux seront intéressés à la question, ils collaboreront avec vous.

« Je vous charge, en outre, de m'adresser dans un proche avenir le plan général d'organisation matérielle et pratique permettant d'aboutir à la solution définitive de la question juive.

« Signé : Göring. »

Le Tribunal a déjà reçu la documentation prouvant la véritable nature de la solution définitive du problème conçue par Heydrich. Sous ses ordres et ceux de l'accusé Kaltenbrunner, la Police de sécurité et le SD réalisèrent ce programme d'asservissement et d'exécutions massives.

Je désire enfin prouver que la Gestapo et le SD furent les agents principaux de la persécution des Églises. Les preuves de la persécution des Églises ont été fournies au Tribunal. Dans cette lutte, la Gestapo et le SD jouèrent un rôle secret, mais des plus importants. La section C 2 du SD s'occupait de l'éducation et de la vie religieuse, la section B I de la Gestapo du catholicisme politique, la section B 2 du protestantisme politique et la section B 3 des autres Églises et de la franc-maçonnerie. L'Église était l'un des ennemis de l'État nazi et c'était une tâche propre à la Gestapo que de la combattre. Elle limitait l'activité des Églises, prononçait la dissolution d'organisations religieuses et internait des prêtres préventivement.

Je désire présenter le document PS-1815 (USA-510). Il groupe les originaux d'un ensemble d'archives assez considérable. Aussi je n'en désire citer que quelques pièces, une série de documents du service de la Gestapo, à Aix-la-Chapelle. Ils dévoilent que le but de la Gestapo, dans sa lutte contre les Églises, était leur destruction. Je prends la première page de la traduction anglaise au début. Le document est daté du 12 mai 1941 à Berlin et provient de la section IV B 1 du RSHA à Berlin. Il est adressé à tous les bureaux

principaux de la Police d'État, pour information aux SD Leitabschnitte « et aux inspecteurs de la Sipo et du SD. » Le sujet porte sur le « traitement des Églises politiques » :

« Le chef du RSHA a décidé, avec effet immédiat, que le traitement des Églises politiques, qui jusqu'à présent incombait aux SD Abschnitte et à la Police d'État serait dorénavant entièrement assumé par cette dernière. »

Le document se réfère ensuite au plan de travail du RSHA, en date du 1^{er} mars 1941.

« Outre la lutte contre l'opposition, les bureaux de la Police d'État assumeront aussi tout le service des informations à l'égard de cette opposition. Afin que les bureaux de la Police d'État soient à même d'accomplir cette tâche, le chef de la Sipo et du SD a ordonné que les spécialistes en matière religieuse jusqu'ici employés dans les départements du SD soient temporairement placés aux postes correspondants de la Police d'État et s'occupent du service d'informations dans ce domaine. Sur l'ordre du Chef du RSHA et après accord avec les chefs de sections I, II, III, les spécialistes en matière religieuse mentionnés dans la liste ci-jointe seront... »

LE PRÉSIDENT. — Pensez-vous qu'il soit nécessaire de nous communiquer tous les détails ?

COLONEL STOREY. — Non, je ne le pense pas. Mais si le Tribunal le désire, je parlerai encore d'une directive définissant les méthodes à employer dans la lutte contre les Églises.

Un peu plus tard, les 22 et 23 septembre 1941, une conférence réunit dans la salle de conférences du RSHA à Berlin tous les spécialistes de la Gestapo. Des notes furent prises pendant la conférence et notre document les renferme. Le plan d'action établi contre les Églises s'y trouve dévoilé. Je lirai simplement les conclusions, conclusions très brèves de ces spécialistes.

« Chacun de vous doit se mettre au travail de tout son cœur et avec un fanatisme total. Si une erreur ou deux devaient être commises dans l'exécution de votre travail, cela ne devra pas vous décourager. Des erreurs, tout le monde en commet. L'essentiel est de ne pas cesser de s'opposer à l'ennemi avec détermination et volonté « et de prendre des initiatives efficaces ».

L'ennemi dont il s'agit, c'est l'Église; le dernier point que je désirais relever dans ce document se trouve à la page 8 de la traduction anglaise. Il précise le but immédiat et le but final. Page 8 de la traduction anglaise :

« But immédiat : l'Église ne doit pas regagner un seul pouce de terrain perdu.

« But final : destruction des Églises confessionnelles, après réunion par le service de contre-espionnage des Églises de toute

une documentation à publier en temps voulu, prouvant que les Églises se livraient à des activités de haute trahison pendant que l'Allemagne luttait pour son existence.»

Plaise au Tribunal. Voilà qui termine l'exposé documentaire à l'appui des accusations portées contre la Gestapo et le SD. En étroit rapport avec ces accusations, le lieutenant Whitney Harris présentera, immédiatement après l'interruption d'audience, les charges qui pèsent sur Kaltenbrunner, représentant de ces organisations. Un ou deux témoins viendront aussi déposer sur lesdites organisations et sur le rôle joué par Kaltenbrunner.

Je voudrais conclure ainsi :

La preuve est faite que la Gestapo fut créée en Prusse par l'accusé Göring, en avril 1933, dans le but bien défini d'être l'organisme de police chargé d'anéantir tous les ennemis, même idéologiques, du parti nazi. Ensuite il est prouvé que la Gestapo, tant en Prusse que dans les autres États allemands, mit à exécution un programme de terreur contre tous ceux qu'elle estimait dangereux pour la domination des conspirateurs nazis sur le peuple allemand. Ses méthodes furent extrêmement dures. Elle travailla en dehors de la loi et elle envoya ses victimes dans les camps de concentration. Le mot «Gestapo» devint le symbole du régime de violence et de terreur, régime nazi.

Dans les coulisses, le SD opérait, lui, secrètement. Son vaste réseau d'agents de renseignements espionnait le peuple allemand jusque dans sa vie quotidienne, dans la rue, dans les magasins et même à l'intérieur de l'enceinte sacrée des églises. La remarque la plus anodine pouvait amener un citoyen allemand devant la Gestapo, qui décidait sans appel de son destin et de sa liberté sans souci de la loi. Dans ce régime où la tyrannie de quelques hommes remplaçait le règne de la loi, la Gestapo était le principal instrument d'oppression. La Gestapo et le SD jouèrent un rôle important dans presque toutes les entreprises criminelles des nazis. Leurs inventions, sans parler des innombrables cas de tortures et des cruautés perpétrées pour asservir l'Allemagne aux conspirateurs nazis, sont dignes d'une imagination diabolique.

La Gestapo et le SD suscitérent les incidents de frontière qui servirent de prétextes à Hitler pour attaquer la Pologne. Ils attaquèrent et assassinèrent des centaines de milliers d'hommes sans défense, de femmes et d'enfants, par l'intermédiaire de ces infâmes Einsatzgruppen. Ils firent sortir des camps de prisonniers de guerre pour les assassiner, des Juifs, des chefs politiques et des hommes de science. Ils envoyèrent dans des camps de concentration les prisonniers de guerre évadés pour les y faire abattre. Ils mirent sur pied plusieurs catégories de camps de concentration où ils

obligèrent à travailler des milliers de personnes et les anéantirent. Ils vidèrent l'Europe de ses Juifs et sont responsables de la mort de centaines de milliers d'entre eux dans les camps d'extermination. Ils rassemblèrent de force des centaines de milliers de travailleurs dans les pays occupés, les envoyèrent travailler en Allemagne, parquèrent ces nouveaux esclaves dans des camps de travailleurs sous prétexte de rééducation. Ils anéantirent les commandos et exécutèrent les parachutistes faits prisonniers, protégèrent les civils qui lynchaient les aviateurs alliés. Ils transférèrent en Allemagne des civils des pays occupés pour y être jugés secrètement et y purger leur peine. Ils arrêtèrent, jugèrent et punirent des ressortissants des pays occupés d'après une procédure criminelle spéciale. Les jugements étaient partiels et les méthodes employées sommaires. Ils assassinèrent ou envoyèrent dans des camps de concentration les parents des personnes qui avaient soi-disant commis des crimes. Ils ordonnèrent le meurtre de prisonniers de la Sipo et du SD afin d'empêcher qu'ils ne fussent libérés par les armées alliées. Ils participèrent à la saisie et aux spoliations de biens publics et privés. Ils furent les principaux acteurs de la persécution des Juifs et des Églises.

Dans tous ces cas, la Gestapo opéra comme une organisation étroitement centralisée et surveillée par son État-Major de Berlin. Des rapports étaient envoyés à Berlin et toutes les décisions importantes émanaient de Berlin. Les bureaux régionaux ne jouissaient que d'un droit limité d'envoyer les gens dans des camps de concentration. Sauf pour un bref internement, tous les dossiers devaient être soumis à Berlin pour approbation.

La Gestapo était organisée sur une base fonctionnelle. Chacune de ses sections s'occupait de groupements et d'institutions différents contre lesquels elle commettait les crimes atroces que j'ai déjà mentionnés. En perpétrant ces crimes, chaque section agissait pour la Gestapo tout entière, chacune exécutant une part de l'entreprise criminelle ordonnée en bloc par Berlin. Donc la Gestapo doit être tenue en tant qu'organisation pour responsable des crimes que chacune de ses sections a perpétrés.

Le SD, de tout temps, fit partie des SS. Ses crimes font donc partie intégrante de ceux des SS.

Quant à la Gestapo, nous estimons que c'était une organisation au sens où l'entend l'article 9 du Statut, que les accusés Göring et Kaltenbrunner ont commis les crimes tombant sous l'article 6 du Statut en tant que membres ou chefs de ladite Gestapo, et que cette organisation a pris part activement à la conspiration qui a permis les crimes définis à l'article 6 du Statut.

Pour terminer, j'ai ici entre les mains une brochure publiée en l'honneur de l'infâme Heydrich qui fut chef de la Police de sûreté

et du SD. J'en extrais le passage suivant d'un discours qu'il prononça en 1941 à l'occasion du Jour de la Police allemande et je demande au Tribunal de bien vouloir en prendre acte.

« La Police secrète d'État, la Police criminelle et le SD sont encore entourés d'une atmosphère secrètement mystérieuse de roman politico-policier. Si chez nous, ce mélange de crainte et d'appréhension est tempéré par le sentiment certain de sécurité dû à leur présence, à l'étranger, la brutalité, l'inhumanité, cotoyant le sadisme et la cruauté, sont attribués aux hommes de cette profession. »

Voilà les termes dans lesquels s'exprimait Heydrich qui était chef de ces organisations.

Votre Honneur veut-il que je poursuive ?

Dr KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — Je viens d'apprendre que l'audience de cet après-midi sera consacrée à l'accusé Kaltenbrunner et je crois à propos de présenter dès maintenant, avant la suspension, une requête de mon client. La voici : il demande qu'on ne procède pas, en son absence, aux débats le concernant. Kaltenbrunner n'a pu jusqu'ici assister qu'à un petit nombre d'audiences. Sa maladie en est seule la cause, maladie grave à mon avis, car seule une affection d'une nature sérieuse est susceptible, dans un procès de cette importance, d'entraîner et de justifier la non-comparution d'un accusé. Je ne possède aucun rapport d'examen médical sur son état présent, mais je doute que Kaltenbrunner puisse à l'avenir prendre part aux débats. Quoi qu'il en soit, ma requête tendant à l'ajournement des débats, en ce qui le concerne, n'est en rien contraire à l'article 12 du Statut, qui stipule que si un accusé vivant ne peut être traduit en personne devant le Tribunal, les débats se dérouleront contre lui par défaut. Cette clause se justifie en particulier dans le cas d'individus en fuite, où l'accusé est jugé par défaut. Mais Kaltenbrunner est incarcéré ici même. Il ne cherche pas à se soustraire à la justice et ne désire rien moins que de pouvoir se justifier devant les accusations portées contre lui. Or, il serait difficilement compatible avec la justice de mener des débats contre un accusé dont l'absence ne peut lui être imputée. L'article 12 du Statut le mentionne expressément. Je trouverais cette procédure d'autant plus regrettable que Kaltenbrunner n'aurait eu nullement la possibilité de me communiquer, en tant que son défenseur, des renseignements précieux. De plus, il ne connaît pas exactement l'accusation portée contre lui ; l'Acte d'accusation ne lui a été signifié que peu avant la suspension de Noël. Enfin, il n'est pas besoin de remarquer combien la tâche de la Défense serait rendue difficile, pour ne pas dire impossible, par une continuation des débats.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal examinera la requête de l'accusé Kaltenbrunner et fera connaître sa décision dans un proche avenir. L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.

COLONEL STOREY. — Pourrais-je faire une remarque à propos de la question qui nous occupe ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

COLONEL STOREY. — L'accusation portée contre Kaltenbrunner découle du rôle joué par lui dans les organisations nazies et nous pensions, pour la rapidité des débats, que son cas devait être évoqué en même temps que celui de ces organisations. S'il ne l'est pas en ce moment, il le sera d'ici quelques jours, au début de la semaine prochaine, au moment des exposés individuels contre chaque accusé. Or l'avocat de Kaltenbrunner a précisé que ce dernier ne pourrait se présenter ici avant quelque temps. C'est pourquoi je tenais à faire cette déclaration.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a examiné la requête présentée par l'avocat de Kaltenbrunner ; il décide que tout moyen de preuve susceptible d'être produit à l'encontre de cet accusé seul, à l'exclusion des moyens de preuves concernant les organisations, sera présenté ultérieurement au moment où le Ministère Public, comme le Tribunal croit savoir qu'il en a l'intention, exposera les charges retenues contre chaque accusé. Le Tribunal estime, en outre, que le cas de Kaltenbrunner pourrait utilement n'être abordé qu'en dernier lieu après celui des autres accusés et que tous les faits retenus contre lui pourront être exposés à ce moment-là. Au cas où Kaltenbrunner serait encore dans l'incapacité d'assister aux débats, l'exposé des moyens de preuves sera poursuivi malgré son défaut.

COLONEL STOREY. — Plaise au Tribunal. Je ne crois pas que l'on puisse, tel que nous avons conçu cet exposé de preuves, désolidariser les individus des organisations.

LE PRÉSIDENT. — Non, mais tout ce qui concerne les organisations peut être présenté maintenant.

COLONEL STOREY. — J'ai bien compris, Monsieur le Président, mais tout ce que nous avons préparé traite en parallèle des organisations et des individus. En d'autres termes, il s'agit d'une présentation combinée, et suivant la décision du Tribunal, il faudrait renvoyer l'exposé du cas présent à la semaine prochaine et ne l'aborder qu'au cours des accusations individuelles. Encore une fois, nous avons conçu un exposé des faits qui accuse simultanément les organisations et les accusés responsables de ces organisations. Il existe en effet une responsabilité des accusés pour les crimes commis par les organisations sous leurs ordres. En d'autres termes, le Procès est un.

LE PRÉSIDENT. — En quoi cela affecte-t-il les débats de cet après-midi ?

COLONEL STOREY. — Nous pouvons évidemment faire comparaître un témoin, Monsieur le Président ; mais ce témoin, qui traitera de questions intéressant les organisations visées, sera sans doute amené à faire des déclarations mettant en cause la responsabilité de Kaltenbrunner, leur chef. Je ne vois guère comment nous pourrions dissocier ces deux ordres de faits, à moins de limiter aux organisations, les questions que nous poserons cet après-midi au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Naturellement, toutes les preuves produites jusqu'à maintenant, la plupart d'ailleurs en l'absence de Kaltenbrunner, ont mis en cause Kaltenbrunner en ce sens qu'elles étaient dirigées contre des organisations patronnées par lui.

COLONEL STOREY. — Le colonel Amen avait l'intention d'interroger le témoin sur les organisations principalement, mais, sans aucun doute, les débats feront ressortir sur certains points la responsabilité de Kaltenbrunner.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que le Tribunal désire que vous reveniez à votre exposé.

COLONEL STOREY. — Cependant on me suggère, Monsieur le Président, de demander une suspension d'audience de quelques minutes qui nous permettrait de discuter cette question de témoins.

LE PRÉSIDENT. — Vous demandez une suspension d'audience de quelques minutes?

COLONEL STOREY. — Quelques minutes qui nous permettraient de prendre une décision sur une modification de l'ordre de nos explications à venir.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL STOREY. — Dix minutes nous suffiront.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est prêt à entendre l'exposé des documents à charge que le Ministère Public désire produire. Dans la mesure où ils sont constitués par des dépositions de témoins à l'audience, le Tribunal autorise l'avocat de Kaltenbrunner à procéder ultérieurement, quand il le désirera, au contre-interrogatoire des témoins qui auront comparu.

M. LUDWIG BABEL (avocat des SS et du SD). — J'ai tout d'abord été désigné comme avocat des membres des SS et du SD qui avaient adressé une requête aux fins d'être entendus à ce Procès. Ma tâche se limitait à présenter, dans les formes requises, leurs requêtes au Tribunal. Puis, j'ai été commis comme avocat des SS et du SD à la suite de la déclaration du Tribunal du 17 décembre 1945. A partir de ce moment, je n'eus plus ni client ni commettant en mesure de me fournir des renseignements, de me donner les instructions nécessaires à la conduite de la Défense. Pour obtenir ces éléments d'information, j'en suis réduit à communiquer avec des membres des organisations en question. Mais la plupart d'entre eux sont soit prisonniers de guerre, soit arrêtés.

Et, par suite du peu de temps dont je dispose, je n'ai pas pu jusqu'ici me procurer les renseignements nécessaires.

Depuis le 17 décembre 1945, le Tribunal m'a soumis des milliers de requêtes, que je n'ai pas pu étudier faute de temps. Aux termes de l'article 16 du Statut, tout accusé doit se voir communiquer, dans des délais suffisants avant le commencement du procès, une copie de l'Acte d'accusation, ainsi que de tous les documents s'y rapportant, le tout rédigé dans une langue comprise de lui. Ce règlement devrait logiquement s'appliquer aussi aux organisations incriminées. Cependant, la remise aux organisations de l'Acte d'accusation n'est pas prévue par le Statut et le Tribunal, jusqu'ici, ne l'a pas ordonnée. Je n'ai personnellement pas eu la possibilité de faire préparer un nombre suffisant de copies de l'Acte pour en assurer la distribution aux différents membres des organisations incriminées internés dans les camps. Ils ne sont donc pas en mesure de se prononcer sur l'Accusation, et de me communiquer les renseignements dont j'ai besoin.

En raison de ces faits, dont ni moi-même ni les organisations incriminées ne sont responsables, je ne suis pas en mesure de contre-interroger aujourd'hui le témoin qui devrait être entendu cet après-midi et ne peux, par là-même, profiter de ce droit, qui m'est reconnu en ma qualité d'avocat. Toute déposition d'un témoin relative à Kaltenbrunner mettrait en effet également en cause les organisations que je représente, SS et SD. A l'heure actuelle, toute audition de témoin paralyserait la Défense.

Je dépose une requête tendant à ajourner les débats mettant en cause les organisations des SS et du SD. La possibilité me serait ainsi offerte de visiter les camps dans lesquels sont internés certains membres de ces organisations, d'obtenir d'eux, après un entretien, les renseignements nécessaires à la conduite de la Défense. Je tiens à ajouter que les débats n'en seront en rien ralentis. Je ne crois pas, non plus, que cette procédure compliquerait la tâche du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi de vous interrompre. Si je comprends bien, votre requête est la suivante: vous n'êtes pas actuellement en mesure de contre-interroger les témoins de cet après-midi et vous désirez qu'il vous soit aussi accordé, comme à l'avocat de Kaltenbrunner, de pouvoir procéder ultérieurement au contre-interrogatoire de ces témoins. Vous désirez vous voir accorder la faculté de contre-interroger ces témoins à une date ultérieure, n'est-ce pas?

M. BABEL. — Oui. Par la même occasion, je voudrais signaler sans plus tarder que, de par la singularité de la tâche qui m'a été

assignée, je suis surchargé de travail et que devoir reprendre ultérieurement des questions...

LE PRÉSIDENT. — Ne perdons pas notre temps. Votre requête consiste bien à pouvoir contre-interroger les témoins à une date ultérieure ?

M. BABEL. — Oui, mais elle tend encore à revendiquer pour la Défense le maximum des garanties, en ce sens que les témoins ne devraient pas être entendus à un moment où je ne puis pas profiter, ce qui est absolument indispensable, des droits que m'accorde le Statut...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est prêt à vous accorder la possibilité de contre-interroger ces témoins à une date ultérieure.

LIEUTENANT-COMMANDER WHITNEY R. HARRIS (substitut du Procureur Général américain). — Plaise au Tribunal. Nous présentons le livre de documents BB, qui concerne spécialement l'accusé Kaltenbrunner. Ce livre contient les documents qui seront cités au cours de l'exposé. Je mentionnerai, en outre, deux ou trois autres documents classés dans le livre de documents relatif à la Gestapo et au SD.

Au cours de ces trois derniers jours, le Tribunal a entendu la preuve de la culpabilité des SS, du SD et de la Gestapo. Ces trois organisations fusionnèrent et se constituèrent en formation de choc de la Police d'État nazie. Nous avons étudié l'organisation de cette formation. Devant le Tribunal comparait aujourd'hui comme accusé le représentant de ces organisations, dont les hautes fonctions, à la fois dans les SS et dans la Police allemande, de même que toute la carrière, expliquent toujours plus cette unité des SS et de la Police nazie. Il s'agit de l'accusé Ernst Kaltenbrunner :

Je présente maintenant le document PS-2938 (USA-511). Il s'agit d'un article ayant paru dans le journal *Die deutsche Polizei*, hebdomadaire de la Police de sûreté et du SD, dans le numéro du 15 mai 1943, à la page 193. Il est intitulé : « Le Dr Ernst Kaltenbrunner, nouveau chef de la Police de sûreté et du SD. » Je le cite dès le début :

« Le SS Gruppenführer Dr Ernst Kaltenbrunner est fils de l'avocat Dr Hugo Kaltenbrunner. Né le 4 octobre 1903 à Ried dans le Kreis d'Inn près de Braunau, il vécut ses premières années à proximité du pays natal du Führer. La famille Kaltenbrunner, d'ailleurs issue d'une très longue lignée d'artisans fabricants de faux, a toujours eu de profondes attaches avec cette région. Plus tard il suivit ses parents au petit bourg de Raab, ensuite à Linz sur le Danube où il suivit les cours du Realgymnasium et où il obtint son diplôme de fin d'études (Abitur) en 1921. »

Le paragraphe suivant dépeint la période pendant laquelle Kaltenbrunner reçut sa formation juridique, son activité nationale-socialiste et son opposition aux groupes d'étudiants catholiques chrétiens-sociaux. Il précise qu'après 1928 Kaltenbrunner travailla comme avocat stagiaire à Linz. Dans la suite de l'article, nous trouvons au troisième paragraphe :

« En janvier 1934, le Dr Kaltenbrunner fut une première fois emprisonné par le Gouvernement Dollfuss en raison de ses opinions nazies et interné avec d'autres nationaux-socialistes notoires au camp de concentration de Kaisersteinbruch. Il y fut à l'origine d'une grève de la faim dont il prit la direction, forçant le Gouvernement à relâcher 490 prisonniers nationaux-socialistes. L'année suivante, accusé de haute trahison, il se vit à nouveau interner et traduire cette fois devant le Tribunal militaire de Wels (Danube supérieur). Après une enquête de plusieurs mois, l'accusation de haute trahison s'écroula, mais il fut néanmoins condamné à six mois de prison pour conspiration. Au printemps de 1935 le Dr Kaltenbrunner fut nommé chef des SS autrichiens. Le droit d'exercer sa profession lui avait été retiré en raison de ses opinions nationales-socialistes. Il est tout à son honneur qu'à ce poste difficile il ait réussi, par son énergie, à sauvegarder l'unité du mouvement SS autrichien qu'il avait mis sur pied en dépit de toutes les persécutions, et qu'il réussit à engager avec succès au bon moment.

« Après l'annexion, à laquelle les SS prirent une part décisive, il fut nommé, le 11 mars 1938, secrétaire d'État à la Sécurité dans le nouveau cabinet national-socialiste formé par le Dr Seyss-Inquart. Quelques heures après sa nomination, le 12 mars 1938 à 3 heures du matin, il fut en mesure de présenter, en tant que premier dirigeant national-socialiste, au Reichsführer SS Heinrich Himmler, qui venait d'atterrir à Aspern (aérodrome de Vienne), un rapport rendant compte de la victoire complète remportée par le Mouvement et faisant remarquer, suivant la propre expression de Kaltenbrunner, que les SS restaient groupées, attendant des ordres. Le jour de l'annexion, le Führer nomma le Dr Kaltenbrunner SS Brigadeführer et chef du SS Oberabschnitt Donau. Le 11 septembre 1938 il fut promu au grade de SS Gruppenführer. »

Le Tribunal se souviendra des preuves déjà présentées ici. Je fais allusion au procès-verbal de ces débats (Tome II, page 415), où est rapportée la conversation téléphonique entre Göring et Seyss-Inquart au cours de laquelle Göring précisait que Kaltenbrunner devait être chargé du département de la Sécurité. Je continue à lire l'article précité; je cite le dernier paragraphe :

« A la suite de la liquidation du gouvernement national autrichien et de la réorganisation de l'Autriche, divisée désormais en Gau des

Alpes et Gau du Danube, il fut nommé Höherer SS und Polizeiführer (Commandant en chef des SS et de la Police) auprès des Reichsstatthalter (Gouverneurs) de Vienne, des provinces du Haut et Bas Danube, dans la 17^e région militaire. En avril 1941, il fut promu Generalleutnant de la Police.»

Par là même, Kaltenbrunner devenait, en moins puissant toutefois, le Himmler autrichien.

D'après la publication *Der Grossdeutsche Reichstag*, quatrième législature de 1938, éditée par F. Kienast, qui constitue notre document PS-2892, page 261, Kaltenbrunner adhéra au parti nazi et aux SS d'Autriche en 1932. Il était le 300.179^e membre du Parti et le 13.039^e membre des SS. Jusqu'en 1933 il occupa les fonctions de Gauredner (orateur pour le Gau) et de Conseiller juridique de la 8^e division SS. En 1933, il devint chef de la SS Standarte 37 et, par la suite, chef de la 8^e division SS. Kaltenbrunner se vit attribuer les plus hautes décorations nazies, l'insigne d'honneur en or et le Blutorden. Depuis 1938 il était membre du Reichstag.

Je présente maintenant le document PS-3427 (USA-512). C'est également un article paru dans *Die deutsche Polizei*, l'hebdomadaire de la Police de sûreté et du SD, le 12 février 1943. Je cite à la page 65 :

«Le SS Gruppenführer Kaltenbrunner est nommé chef de la Police de sûreté et du SD.

«Berlin, 30 janvier 1943. Sur la proposition du Reichsführer SS, chef de la Police allemande, le Führer a nommé le SS Gruppenführer et Generalleutnant de la Police, Dr Kaltenbrunner, au poste de chef de la Police de sûreté et du SD, en remplacement du SS Gruppenführer et Général de la Police, Reinhard Heydrich, décédé le 4 juin 1942.»

Le Tribunal se rappelle les fréquentes allusions faites au discours adressé par Himmler, le 4 octobre 1943, à Poznan aux Gruppenführer SS. Il s'agit du document PS-1919, déjà déposé sous le n^o USA-170, et dans lequel, avec une franchise inégalée, Himmler commente le programme barbare et les activités criminelles des SS et de la Police de sûreté. Vers le début du discours, on trouve ce simple membre de phrase qui sera ma seule citation : «Notre camarade, le SS Gruppenführer Ernst Kaltenbrunner, qui a succédé à notre ami Heydrich, tombé au champ d'honneur.»

Kaltenbrunner assumait la charge de chef de la Police de sûreté et de chef du SD à l'entière satisfaction de Himmler et de Hitler. En effet, le 9 décembre 1944, d'après le *Befehlsblatt* de la Police de sûreté et du SD ...

Dr KAUFFMANN. — Excusez-moi d'interrompre les débats un instant. J'avais compris que le Tribunal avait décidé d'ajourner les

débats contre Kaltenbrunner jusqu'à ce que cet accusé soit en état de comparaître.

LE PRÉSIDENT. — Non. La décision du Tribunal était fondée sur le fait que les moyens de preuve pouvaient être dissociés suivant qu'ils se rapportaient directement à Kaltenbrunner, ou n'intéressaient que la Gestapo. Mais il a été dit, lors de l'audience en chambre du conseil à laquelle vous assistiez, qu'il était impossible, devant l'enchevêtrement inextricable de ces deux ordres de faits, d'imputer les charges à l'organisation seule en les dissociant de celles retenues contre Kaltenbrunner. Le Tribunal a donc décidé que le plan de l'exposé ne serait pas modifié, le Ministère Public désirant que la documentation soit présentée en bloc. On vous accorde cependant le droit de contre-interroger ultérieurement tout témoin qui pourrait être cité ici. Naturellement vous êtes aussi entièrement libre de discuter tout document mettant en cause Kaltenbrunner, au moment où vous présenterez sa défense. Avez-vous suivi ce que je viens de dire ?

Dr KAUFFMANN. — Certainement.

LE PRÉSIDENT. — Il vous sera donc ménagé la possibilité de contre-interroger, à une date ultérieure de votre choix, les témoins de cet après-midi et de demain. En outre, pour ce qui est de la documentation qui sera présentée par le Ministère Public américain, vous pourrez en toute liberté y revenir par la suite selon que vous le jugerez utile.

Dr KAUFFMANN. — Oui. Puis-je ajouter quelques mots ? Le malentendu qui nous arrêtaît découle, selon toute évidence, de ce que, dans mon esprit, les témoins allaient être entendus maintenant. Mais je me rends compte, à présent, que l'on va poursuivre la présentation des preuves ou, à plus proprement parler, de la totalité de ces preuves. D'autre part, si je comprends bien, le Tribunal retient la thèse de la présentation en bloc et je ne puis, naturellement, que me soumettre à cette décision.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Kaltenbrunner assumait la charge de chef de la Police de sûreté et du SD, à l'entière satisfaction de Himmler et de Hitler, semble-t-il, car, le 9 décembre 1944, d'après le *Befehlsblatt* n° 51 de la Police de sûreté et du SD, document PS-2770, page 361, il reçut en sa qualité de chef de la Police de sûreté et du SD la décoration connue sous le nom de « Ritterkreuz mit Schwertern » (croix de chevalier avec épées), l'une des plus hautes décorations militaires. Kaltenbrunner fut élevé, à cette époque, au rang élevé de SS Obergruppenführer et de général de la Police.

Je désire attirer l'attention du Tribunal sur le schéma intitulé : « Les rôles respectifs de Kaltenbrunner, de la Gestapo et du SD

dans le système policier allemand», document USA-493. En tant que chef de la Police de sûreté et du SD, Kaltenbrunner était aussi chef de la Gestapo, de la Kripo et du SD, ainsi que du RSHA qui dépendait lui-même des SS et du ministère de l'Intérieur du Reich. Il était responsable des services régionaux de la Gestapo, du SD et de la Kripo à l'intérieur de l'Allemagne, et des Einsatzgruppen et Einsatzkommandos dans les territoires occupés.

Directement sous les ordres de Kaltenbrunner se trouvaient les chefs des services centraux du RSHA, à savoir : l'Amt III, SD pour l'Allemagne ; l'Amt IV, Gestapo ; l'Amt V, Kripo et l'Amt VI, espionnage à l'étranger.

Je dépose maintenant le document PS-2939 (USA-513). C'est un affidavit de Walter Schellenberg, qui fut chef de l'Amt VI du RSHA entre l'automne 1941 et la fin de la guerre. Je ne lirai qu'une très courte partie de cette déclaration sous serment, en commençant à la sixième phrase du premier paragraphe.

« Vers le 25 janvier 1943, je me rendis avec Kaltenbrunner au Quartier Général de Himmler, à Lötzen, en Prusse Orientale. Tous les chefs de section du RSHA étaient présents à cette réunion, au cours de laquelle Himmler nous avisa de la nomination de Kaltenbrunner au poste de chef de la Police de sûreté et du SD (RSHA), en remplacement de Heydrich. La nomination devait prendre effet au 30 janvier 1943. A ma connaissance, aucune limitation de pouvoirs n'affecta l'autorité de Kaltenbrunner en tant que chef de la Police de sûreté et du SD. Il se mit rapidement au courant des devoirs de sa charge et assumait lui-même la direction et le contrôle de son service. Toute affaire importante, quel que fût le service qui la traitait, passait entre les mains de Kaltenbrunner.

Pendant tout le temps que Kaltenbrunner fut chef de la Police de sûreté et du SD, de nombreux crimes furent commis par ses services, conformément d'ailleurs au plan établi par le RSHA ou en accord avec les ordres qui en émanaient, tous crimes dont Kaltenbrunner est responsable de par ses fonctions. Chacun de ces crimes a été examiné en détail lors de l'exposé relatif à la Gestapo et au SD, et nous nous y référerons à l'occasion. Nous parlerons à nouveau de quelques-unes des preuves déjà présentées et montrerons que les crimes en question furent perpétrés après la nomination de Kaltenbrunner comme chef de la Police de sûreté et du SD, le 30 janvier 1943.

Le premier crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est le meurtre, après mauvais traitements, de civils des territoires occupés, à l'actif des Einsatzgruppen. Il existait cinq Einsatzgruppen au moins, opérant dans les régions de l'est à l'époque où Kaltenbrunner dirigeait le RSHA. Le *Befehlsblatt* de la Police de sûreté et du SD

qui constitue notre document PS-2890 — je demande au Tribunal de lui accorder valeur probatoire — mentionne les Einsatzgruppen A, B, D, G et celui qui opéra en Croatie, pendant la période allant d'août 1943 à janvier 1945. Je ne lirai pas les extraits relatifs à cette question. D'ailleurs le Tribunal pourra consulter leur liste à la rubrique « Einsatzgruppen » et se rendre compte que les crimes furent bien commis pendant la période où Kaltenbrunner était chef de la Police de sûreté et du SD. Le Tribunal se rappellera aussi le document PS-1104 qui a déjà été accepté comme preuve sous le n° USA-483. Je le signale simplement sans m'y arrêter. Il s'agit d'un rapport circonstancié et passablement long relatant les agissements de la Police de sûreté lors de l'extermination des Juifs de Sluzk, en Ruthénie Blanche. Ce rapport fut encore soumis à Heydrich, le 21 novembre 1941, mais la même cruauté et les mêmes scènes d'horreur continuèrent à caractériser les opérations des Einsatzkommandos à l'Est après la nomination de Kaltenbrunner au poste de chef de la Police de sûreté et du SD. Je vous signale le document R-135, déjà déposé sous le n° USA-289. Je n'en lirai aucun extrait. Je voudrais simplement rappeler au Tribunal que ce rapport, adressé le 31 mai 1943 par un certain Günther, gardien de prison à Minsk, au Commissaire général de la Ruthénie Blanche, signalait que, depuis le 13 avril 1943, le SD mettait à exécution le plan prévoyant l'extraction, une heure avant les exécutions, de toutes les dents, bridges et plombages en or portés par les Juifs. Le Tribunal se rappellera également un rapport, en date du 18 juin 1943, adressé au ministre du Reich pour les territoires occupés, relatant la pratique des détachements de Police consistant à enfermer hommes, femmes et enfants dans des granges que l'on incendiait ensuite.

Le deuxième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable, en tant que chef de la Police de sûreté et du SD, est d'avoir fait exécuter certains indésirables politiques et raciaux.

LE PRÉSIDENT. — Lieutenant Harris, je crains que vous n'alliez un peu trop vite. Il nous est difficile de vous suivre quand vous vous référez si rapidement aux documents.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Merci, Monsieur le Président.

Le second crime dont Kaltenbrunner se soit rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est d'avoir fait exécuter certains indésirables raciaux et politiques triés dans les camps de prisonniers de guerre par la Gestapo. Le Tribunal se souviendra du document PS-2542, déjà accepté sous le n° USA-489. Je crois que vous le trouverez dans le livre de documents relatifs à la Gestapo, qui a été déposé ce matin.

LE PRÉSIDENT. — L'affidavit de Lindow ?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Oui. C'est l'affidavit de Lindow qui précise que les sélections continuèrent dans les camps de prisonniers de guerre au cours de 1943.

Le troisième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable, en tant que chef de la Police de sûreté et du SD, consiste à s'être fait livrer, après leur arrestation, les prisonniers de guerre évadés...

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Vous n'avez pas attiré notre attention sur le point précis de savoir si ces exécutions se pratiquèrent encore après 1943. Je n'ai pas encore pris connaissance du document que je suis en train de rechercher, que vous êtes déjà passé à un autre sujet.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Référons-nous plus particulièrement, Monsieur le Président, au troisième paragraphe qui a d'ailleurs déjà été lu ici au moment de son dépôt.

LE PRÉSIDENT. — Le passage parle simplement de la période qui s'étend jusqu'au début de l'année 1943.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Oui. Il dit que, tout au début de 1943, le département fut dissous et absorbé par les services de la sous-section IV B. Le travail concernant les prisonniers de guerre russes était du ressort du service IV B 2a.

LE PRÉSIDENT. — Bien. C'est tout ce que vous voulez en dire ?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Oui. Le troisième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD fut de faire exécuter dans des camps de concentration, après leur capture, les prisonniers de guerre qui s'étaient évadés. J'attire l'attention du Tribunal sur le document PS-1650 qui a déjà été déposé sous le n° USA-246. C'est un ordre secret de la Gestapo, le « Kugel Erlass, » suivant lequel les prisonniers de guerre évadés devaient être envoyés dans des camps de concentration par la Police de sûreté et le SD, pour y être exécutés. Cet ordre, daté du 4 mars 1944, était signé — et je cite — : « Le chef de la Police de sûreté et du SD. Par ordre : Müller ».

Je présente maintenant le document L-158, sous le n° USA-514. Je ne le lirai pas car il est analogue au document qui vient d'être présenté. Je désire néanmoins faire allusion à quelques passages marquants de ce texte. D'abord : « Le 2 mars 1944, le chef de la Police de sûreté et du SD, à Berlin, a transmis l'ordre suivant de l'OKW : ... » Suit une déclaration suivant laquelle certains prisonniers de guerre évadés doivent être remis, après leur capture, au chef de la Police de sûreté et du SD. Le document continue et

je cite: «... A ce sujet, le chef de la Police de sûreté et du SD a promulgué les instructions suivantes:...» Des instructions détaillées suivent, prévoyant la remise de certaines catégories de prisonniers au commandant de Mauthausen en vertu du plan «Kugel». L'ordre stipule ensuite et je cite, tout à la fin du texte:

«La liste des officiers évadés et repris et des sous-officiers refusant de travailler sera conservée ici par la section IV A 1. Pour permettre qu'un rapport précis soit envoyé au chef de la Sipo et du SD, à Berlin, le dénombrement des prisonniers de chaque camp devra parvenir à Radom avant le 20 juin 1944.»

J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document PS-2285 qui a été accepté ce matin comme preuve sous le n° USA-490.

LE PRÉSIDENT. — Ce document L-158 a-t-il déjà été présenté comme preuve?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Non, Monsieur le Président. Je me suis contenté d'en lire quelques extraits, mais je voudrais le déposer comme preuve. Le document n'a pas été lu intégralement pour la simple raison que son contenu, exception faite des extraits cités, est pour le fond similaire à celui du document PS-1650 qui a déjà été lu ici intégralement.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites qu'il est similaire au document PS-1650?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Oui, Monsieur le Président, à tous points de vue. Il a trait en particulier au même sujet. Mais il fut adressé à un service différent. Je désire particulièrement soumettre au Tribunal son dernier paragraphe qui, lui, cependant, a déjà été lu et présenté ici.

LE PRÉSIDENT. — Une fin de document ne signifie pas grand-chose par elle-même, il me semble.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Très bien, Monsieur le Président. Donc, si le Tribunal le permet, j'en lirai intégralement le texte.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire que les trois passages du document L-158 sont contenus dans le document PS-1650?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Oui, Monsieur le Président, c'est exactement ce que je veux dire. J'attire maintenant l'attention du Tribunal sur le document PS-2285, qui a été accepté ce matin sous le n° USA-490. C'est un affidavit du lieutenant-colonel Gast et du lieutenant Veith de l'armée française, déclarant qu'en 1943 et 1944 des prisonniers de guerre furent assassinés à Mauthausen à la suite du décret Kugel. Je suis sûr que le Tribunal se rappellera ce document.

Le quatrième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est d'avoir fait interner certains indésirables raciaux et politiques dans des camps de concentration ou d'extermination, où ils étaient astreints au travail forcé et massacrés en grand nombre. Kaltenbrunner connaissait parfaitement, avant de devenir chef de la Police de sûreté et du SD le 30 janvier 1943, les conditions de vie des camps de concentration, le fait qu'on y traitait les détenus comme des esclaves, qu'on y pratiquait des exécutions massives. Le Tribunal se souviendra d'avoir entendu dire ici au cours d'une déposition que le camp de concentration de Mauthausen était établi en Autriche, ce pays où Kaltenbrunner était chef suprême des SS et chef de la Police. Ce camp de concentration, comme le montre le document PS-1063 (a), qui a été déposé ce matin sous le n° USA-492, fut classé par Heydrich, en janvier 1941, dans la catégorie III, donc destiné aux prisonniers compromis le plus gravement et aux asociaux non susceptibles de rééducation. Le Tribunal se souviendra que les prisonniers de guerre qui devaient être exécutés, conformément au décret Kugel, étaient envoyés à Mauthausen. Comme on le montrera par la suite, Kaltenbrunner visita fréquemment le camp de concentration de Mauthausen. Au cours de l'une de ces visites, en 1942, Kaltenbrunner examina personnellement, durant une exécution, la chambre à gaz de ce camp. Je dépose maintenant le document PS-2753 (USA-515), C'est une déclaration sous serment d'Aloïs Höllriegl, ancien gardien du camp de concentration de Mauthausen. Il s'exprime ainsi :

« Je soussigné, Aloïs Höllriegl, déclare sous la foi du serment avoir été de janvier 1940 jusqu'à la fin de la guerre membre des SS Totenkopf stationnées au camp de concentration de Mauthausen. A l'automne 1942, je crois, Ernst Kaltenbrunner visita Mauthausen. J'étais de garde à ce moment et je le vis à deux reprises. Il descendit même dans la chambre à gaz avec Zierys, commandant du camp, à un moment où l'on était en train de gazer des prisonniers. Les bruits qui accompagnaient l'opération m'étaient bien connus. Je compris que la chambre fonctionnait. Kaltenbrunner était présent.

« J'ai vu Kaltenbrunner remonter de la cave où se trouvait la chambre à gaz, quand tout fut terminé.

« Signé Höllriegl. »

Kaltenbrunner inspecta une autre fois les abords du camp, en compagnie de Himmler, et fut photographié en même temps que ce dernier au cours de l'inspection. Je dépose à ce propos le document PS-2641 (USA-516). Ce document consiste en deux déclarations sous serment et en une série de photographies. J'ai en main les originaux de ces photographies de petit format qui ont été agrandies. Les

photographies du livre de documents ne sont pas très bonnes. Mais on va transmettre au Tribunal de meilleures reproductions.

Dr KAUFFMANN.—Puisqu'on est néanmoins en train d'exposer toutes les charges dirigées contre Kaltenbrunner, je me vois obligé de reposer une question de principe. J'aurais aussi bien pu, d'ailleurs, le faire ce matin. Je fais allusion au problème suivant: peut-on lire ou non des déclarations sous serment? Je sais que la question a déjà fait l'objet d'une délibération du Tribunal, qui a définitivement pris position sur ce point. Mais si je demande que le débat soit rouvert, je le fais pour une raison particulière. Tout procès comporte un élément de dynamisme. Une solution valable à un moment donné peut, à une date ultérieure, se révéler fausse. Ce Procès, le plus grand, le plus important de l'Histoire, a été étayé à plusieurs occasions décisives sur la simple lecture de déclarations sous serment, enregistrées par les seuls représentants du Ministère Public et d'après leurs propres règles. La lecture de simples déclarations sous serment se révèle à la longue insuffisante. D'heure en heure, la nécessité s'affirme toujours plus de voir, d'entendre, au moins une fois, un témoin à charge, de contrôler la véracité de ses dires et de s'assurer de l'exactitude de sa mémoire. Plusieurs témoins se pressent, pour ainsi dire, à la porte de cette salle, attendant qu'on leur demande de comparaître. Reprendre l'audition d'un témoin à une date ultérieure ne constitue pas une solution satisfaisante. Il n'est pas certain par ailleurs que le Tribunal permette son audition sur n'importe quel sujet antérieurement abordé par lui. C'est pourquoi je m'oppose à ce qu'on entreprenne la lecture des déclarations sous serment annoncées. L'esprit de l'article 19 du Statut ne doit pas succomber à une interprétation littérale.

LE PRÉSIDENT.— Votre requête signifie-t-elle simplement que vous voulez contre-interroger le témoin Höllriegl ou demandez-vous alors que sa déclaration sous serment, PS-2641, ne soit pas lue?

Dr KAUFFMANN.— Ce dernier point.

LE PRÉSIDENT.— Que sa déclaration sous serment ne soit pas lue?

Dr KAUFFMANN.— Oui.

LE PRÉSIDENT.— Le Tribunal estime qu'une déclaration sous serment qui porte sur des faits ayant trait à la question, constitue une preuve qui doit être admise aux termes mêmes de l'article 19 du Statut. Il examinera cependant toute requête que l'avocat de Kaltenbrunner jugerait nécessaire de formuler en vue du contre-interrogatoire de témoins ayant fait des déclarations sous serment, pourvu que ces témoins puissent être mis à notre disposition et convoqués.

(*Au lieutenant-commander Harris*). — Vous parliez de ces photos, n'est-ce pas ?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Oui, Monsieur le Président. Elles font partie du document que je voudrais maintenant déposer. Je désire me référer à la première déclaration sous serment qui les accompagne et qui figure au livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Il s'agit donc d'une déclaration sous serment d'Aloïs Höllriegl.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Vous avez déposé cette déclaration sous serment en même temps, n'est-ce pas ?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — En effet, Monsieur le Président. Et cette déclaration sous serment est la suivante ; je la cite textuellement :

« J'ai fait partie des SS Totenkopf et ai été stationné au camp de concentration de Mauthausen de janvier 1940 à la fin de la guerre. Je connais parfaitement tous les bâtiments et tous les terrains du camp de concentration de Mauthausen. On m'a montré le document PS-2641, constitué par une série de six photographies. Je reconnais que toutes ces photographies ont été prises au camp de concentration de Mauthausen. En ce qui concerne la photographie n° 1, j'identifie formellement l'homme de gauche comme étant Heinrich Himmler ; Zierys, le commandant du camp, figure au centre de la photo, et Ernst Kaltenbrunner est l'homme de droite. »

LE PRÉSIDENT. — L'affidavit ne dit pas, n'est-ce pas, à quelle date les photographies ont été prises ?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Non, Monsieur le Président, je ne possède aucune pièce précisant la date à laquelle ces photographies ont été prises.

LE PRÉSIDENT. — L'affidavit précise simplement que Kaltenbrunner figure sur la photo ?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Il précise simplement que Kaltenbrunner visita le camp, à une époque non précisée, en compagnie de Zierys et de Himmler.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS. — Donc, tout en connaissant parfaitement les conditions de vie et le but des camps de concentration, Kaltenbrunner ordonna ou autorisa que l'on procédât en son nom à des internements dans ces camps. J'en veux pour preuve le document L-38 (USA-517). C'est une déclaration sous serment d'un certain Hermann Pister, qui fut commandant du camp de concentration de Buchenwald. Cette déclaration a été enregistrée le

1^{er} août 1945 à Freising, en Allemagne, au cours d'une enquête militaire officielle conduite par l'armée américaine. J'en cite le passage suivant, extrait du deuxième paragraphe :

« A l'exception des prisonniers provenant en grand nombre des camps de concentration des territoires occupés, tous les prisonniers envoyés au camp de Buchenwald l'étaient sur ordre du RSHA (Office principal de la Sécurité du Reich) à Berlin. Ces ordres d'internement de protection (formulaire rouge) étaient pour la plupart signés de Kaltenbrunner. Un petit nombre d'entre eux portait la signature de Förster.

Je présente maintenant le document PS-2477 (USA-518). Il s'agit d'une déclaration sous serment de Willy Litzenberg, ancien chef de la section IV A 1 b du RSHA. Ce document contient au second paragraphe, le passage suivant :

« Le droit d'interner préventivement et sans délai n'appartenait qu'aux chefs des bureaux principaux ou des bureaux de la Police d'État; primitivement, pour une période n'excédant pas 21 jours. Plus tard, cette limite fut portée à 56 jours, je crois. Tout internement ultérieur devait être sanctionné par un service compétent du RSHA, celui de l'internement de protection. Les règlements ou les ordres sur l'internement ne pouvaient provenir que du chef du RSHA, de par sa qualité de chef de la Sipo et du SD. Tous les ordres d'internement de protection que j'ai vus portaient un tampon en fac-similé au nom de Heydrich ou de Kaltenbrunner. Autant que je puisse m'en souvenir, je n'ai jamais vu de document de ce genre portant une autre signature. Je ne sais pas dans quelle mesure, et à qui le chef de la Sipo et du SD aurait pu donner l'autorisation d'utiliser ces tampons en fac-similé. Le chef de l'Amt IV possédait peut-être cette faculté. La majeure partie du service de l'internement de protection fut transférée à Prague. Seule une direction demeura à Berlin. »

Je présente maintenant le document PS-2745 (USA-519). C'est un ordre daté du 7 juillet 1943, trouvé dans l'ancien bureau du service de la Gestapo qui s'occupait à Prague des internements de protection. Il s'agit d'un ordre adressé au bureau de Prague et lui demandant de transmettre par télétype au bureau de la Gestapo de Köslin l'ordre d'interner préventivement une certaine Ratzke au camp de concentration de Ravensbrück pour avoir refusé de travailler. L'ordre porte la signature de Kaltenbrunner, en fac-similé, et j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que l'original de cet ordre d'arrestation porte cette signature en fac-similé. La plupart des ordres de cette sorte servaient de base à ceux qui étaient envoyés en fait au service de Prague et qui portaient la signature télétypée de Kaltenbrunner. Le Tribunal peut vérifier que le document porte bien, au bas de la page, la signature en fac-similé de Kaltenbrunner.

Je passe maintenant au document L-215 déjà déposé sous le n° USA-243. Je crois que le Tribunal se souviendra de ce document qui a déjà été présenté et qui contient les 25 mandats d'arrêt envoyés par le service du RSHA de Prague à l'Einsatzkommando du Luxembourg. Tous ces ordres portent la signature dactylographiée de Kaltenbrunner. Le Tribunal verra, et j'ai là en main ces documents originaux, que ces ordres d'arrestation sont rédigés sur formulaires rouges envoyés par le RSHA pour ordonner l'internement à Buchenwald.

Au nombre des camps de concentration dans lesquels Kaltenbrunner faisait procéder aux internements figuraient, d'après le document L-215, Dachau, Natzweiler, Sachsenhausen, et Buchenwald.

LE PRÉSIDENT.—De quand datent ces ordres d'arrestation ?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS.—La plupart datent de 1944 ; je crois même qu'ils datent tous de 1944.

LE PRÉSIDENT.—Cela ne figure pas sur le document n'est-ce pas ?

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS.—Cela figure sur le document original, Monsieur le Président. La première page de cette traduction contient un résumé des différents documents. Un seul de ces dossiers a été traduit en entier ; il porte la date du 15 février 1944.

LE PRÉSIDENT.—Oui, je vois.

LIEUTENANT-COMMANDER HARRIS.—Parmi les raisons alléguées dans ces mandats signés de Kaltenbrunner, on trouve :

« Fortement soupçonné de s'être livré à des activités préjudiciables au Reich ; déclarations sournoisement hostiles à l'Allemagne ; calomnies ainsi que menaces à l'encontre de personnes jouant un rôle actif dans le mouvement national-socialiste ; fortement soupçonné d'aider les déserteurs. »

Je présente maintenant le document PS-2239 (USA-520). Il s'agit d'un dossier de 42 télégrammes envoyés par le service du RSHA de Prague au bureau de la Gestapo de Darmstadt. Ils portent tous la signature télétypée de Kaltenbrunner. Ces ordres d'internement ont été expédiés pendant la période qui va du 20 septembre 1944 au 2 février 1945. Au nombre des camps de concentration dans lesquels Kaltenbrunner interna les personnes visées, figurent les camps de Sachsenhausen, Ravensbrück, Buchenwald, Bergen-Belsen, Flossenbürg et Theresienstadt. Les internés étaient des Tchèques, des Allemands, des Français, des Hollandais, des Italiens, des Corses, des Lituaniens, des Grecs et des Juifs. Raisons de l'internement : refus de travailler, propagande religieuse, relations sexuelles avec des prisonniers de guerre, professions de foi communistes, ralentissement du travail, activités anti-allemandes, propagation de rumeurs

démoralisantes, action «Gitter», rupture de contrats de travail, déclarations hostiles à l'Allemagne, attaques contre des supérieurs, déclarations défaitistes, vols et évasions.

Kaltenbrunner ne se contentait pas d'interner les gens dans des camps de concentration : il commettait des éléments chargés d'exécuter les internés. J'en veux pour preuve le document L-51 (USA-521). Il s'agit d'une déclaration sous serment d'un certain Adolf Zutter, ancien adjoint au chef du camp de concentration de Mauthausen, enregistrée au cours d'une enquête militaire officielle menée par l'armée américaine, le 2 août 1945 à Linz, en Autriche. Cet affidavit déclare, et je cite à partir du paragraphe 3 :

« Le Standartenführer Zierys, commandant du camp de Mauthausen, dont j'étais l'adjoint, me remit, après avoir dépouillé le courrier secret, un grand nombre d'ordres d'exécution que j'étais chargé de transmettre à l'Obersturmführer Schulz. Les ordres étaient à peu près rédigés dans les termes suivants... »

Suit la description de l'un de ces ordres d'exécution envoyés par le RSHA au commandant du camp de concentration de Mauthausen. Je passe cette description et cite le paragraphe suivant :

« Certains ordres d'exécution ne mentionnaient aucun nom de juridiction. Jusqu'à l'assassinat de Heydrich, les ordres étaient signés par ce dernier ou un adjoint compétent. Plus tard ils le furent par Kaltenbrunner, et la plupart du temps, par son adjoint, le Gruppenführer Müller.

« Le Dr Kaltenbrunner, qui signait les ordres mentionnés, avait rang de général SS. Il était SS Obergruppenführer, chef du RSHA.

« Le Dr Kaltenbrunner a environ 40 ans ; il mesure de 1 m. 76 à 1 m. 80 et porte sur la figure de profondes cicatrices reçues lors de duels d'étudiants.

« Alors qu'il n'était encore que Höherer SS und Polizeiführer à Vienne, le Dr Kaltenbrunner (commandant en chef des SS et chef de la Police) visita le camp à plusieurs reprises. Plus tard, en tant que chef de l'Office principal de la Sécurité du Reich (RSHA), il visita encore le camp, bien moins souvent toutefois. Pendant ces visites, le commandant le recevait généralement devant la Kommandantur du camp, et lui rendait compte.

« En ce qui concerne la mission militaire américaine qui atterrit derrière le front allemand en Slovaquie, ou en Hongrie, en janvier 1945, je me souviens de l'arrivée de ses membres au camp de Mauthausen. Le nombre des arrivants était de 12 à 15 environ. Ils portaient encore un uniforme, américain ou canadien, une chemise et une tenue brun-vert et un calot de tissu. L'ordre d'exécution arriva par télégraphe ou télétype huit ou dix jours après leur arrivée. Le Standartenführer Zierys vint dans mon bureau et me dit :

« Kaltenbrunner vient d'envoyer son avis favorable pour l'exécution. » L'ordre était secret et portait la signature de Kaltenbrunner. Ces hommes furent alors fusillés, après une procédure sommaire, et ce qui leur appartenait me fut donné par l'Oberscharführer Niedermeier. »

Le cinquième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est d'avoir fait déporter pour le travail forcé certains ressortissants des territoires occupés et de les avoir contraints à ce régime disciplinaire.

Je suis persuadé que le Tribunal se rappellera, sans que nous ayons besoin de nous y référer à nouveau, le document PS-3012, déjà accepté comme preuve sous le n° USA-190. Il s'agit d'une lettre de la direction du Sonderkommando de la Sipo et du SD, déclarant que l'Ukraine devait procurer un million de travailleurs à l'industrie d'armement et demandant d'employer la force si c'était nécessaire. Cette lettre est datée du 19 mars 1943.

La responsabilité de Kaltenbrunner pour les mauvais traitements qu'eurent à subir les travailleurs étrangers est démontrée par le document PS-1063, déjà déposé sous le n° USA-492. Aucun passage de cette lettre n'a jamais été lu ici et n'a donc été enregistré au procès-verbal. Cette lettre, datée du 26 juillet 1943, est adressée aux Höheren SS und Polizeiführer, aux commandants et inspecteurs de la Sipo et du SD et aux chefs des Einsatzgruppen B et D.

Le Tribunal se souviendra que les Einsatzgruppen A, B, C et D opéraient à l'Est, où ils étaient chargés de l'extermination des Juifs et des meneurs communistes. Ce document prouve que Kaltenbrunner contrôlait les Einsatzgruppen B et D. Il est signé par Kaltenbrunner. Le premier paragraphe est ainsi rédigé :

« Le Reichsführer SS est favorable à ce qu'en plus des camps de concentration, qui dépendent du SS Wirtschafts- und Verwaltungshauptamt (WVHA), (Service économique et administratif des SS), de nouveaux camps de travail et de représailles soient créés qui seront de la compétence exclusive de la Police de sûreté. Ces camps de représailles ne pourront être créés sans l'autorisation du RSHA et cette autorisation ne pourra être accordée qu'en cas d'urgence (grosse arrivée de travailleurs étrangers, etc.). »

Je dépose maintenant le document D-473 (USA-522). Il doit se trouver au début du livre de documents. C'est une lettre signée par Kaltenbrunner et envoyée par ses soins, le 4 décembre 1944, aux services régionaux de la Police criminelle. Le Tribunal se souviendra que Kaltenbrunner était responsable de la Police criminelle aussi bien que de la Gestapo. Kaltenbrunner y fait savoir, et je cite le texte depuis le début :

« Conformément au décret du 30 juin 1943, les infractions commises par les travailleurs civils polonais et soviétiques étaient jusqu'à

présent réprimées par les services principaux de la Police d'État, même dans les cas où la Police criminelle avait, dans les limites de ses anciennes compétences, mené les enquêtes. Dans le but d'accélérer la procédure et afin d'économiser le personnel, le décret du 30 juin 1943 est rapporté et, à dater d'aujourd'hui, les services principaux de la Police criminelle sont autorisés à poursuivre eux-mêmes les infractions pour lesquelles ils enquêtent, dans la mesure où ces délits sont de petite ou de moyenne importance.»

Je passe au second paragraphe :

« Les moyens de répression suivants sont mis à la disposition de la Police criminelle : emprisonnement de police, internement dans un camp de concentration, applicable aux individus asociaux ou considérés comme dangereux pour la communauté. »

Voici le dernier paragraphe :

« L'internement dans un camp de concentration doit normalement se prolonger pendant toute la durée de la guerre. Mais les bureaux principaux de la Police criminelle ont le pouvoir, dans des cas bien définis, et en accord avec les bureaux principaux de la Police d'État, de remettre certains travailleurs civils polonais et soviétiques aux camps de rééducation de la Gestapo. Dans tous les cas où les moyens de poursuite seront jugés insuffisants, l'affaire sera transmise au bureau principal compétent de la Police d'État.

« Signé : Kaltenbrunner. »

Kaltenbrunner, non content d'envoyer les travailleurs étrangers dans les camps de travail de la Gestapo, les punissait en les internant dans des camps de concentration.

Je dépose maintenant comme preuve le document PS-2582 (USA-523). C'est une série de quatre ordres télétypés prescrivant des internements dans un camp de concentration. J'attire l'attention du Tribunal sur le second télégramme, daté du 18 juin 1943, dans lequel la Gestapo de Sarrebruck recevait l'ordre de remettre au camp de concentration de Natzweiler un ouvrier polonais spécialisé, ainsi que sur le troisième télétype, daté du 12 décembre 1944, dans lequel la Gestapo de Darmstadt recevait l'ordre d'interner au camp de concentration de Buchenwald un Grec qui vagabondait sans occupation définie. Le quatrième télétype, daté du 9 février 1945, prescrivait à la Gestapo de Darmstadt à Bensheim d'interner un citoyen français à Buchenwald pour avoir cherché à se soustraire au travail et avoir fait preuve d'insubordination. Tous ces ordres sont signés par Kaltenbrunner.

Je présente maintenant le document PS-2580 (USA-524). Il contient encore trois de ces formules rouges d'internement de protection, toutes signées par Kaltenbrunner. La première nous apprend l'internement préventif d'un ressortissant néerlandais pour sabotage du

travail et la deuxième, celui d'un Français, également pour sabotage et insubordination. Les deux formulaires sont datés du 2 décembre 1944.

Le sixième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est relatif à l'anéantissement des commandos, à l'exécution des parachutistes prisonniers, à la protection accordée par ses agents aux civils qui lynchaient les aviateurs alliés.

Je suis certain que le Tribunal se souviendra, sans qu'il ait besoin que nous nous y référions, de l'ordre de Hitler du 18 octobre 1942 déposé ce matin, le document PS-498 (USA-501), stipulant que même les commandos en uniforme étaient à exterminer jusqu'au dernier homme, et que leurs membres capturés individuellement par la Police des territoires occupés devaient être remis au SD.

Je dépose le document PS-1276 (USA-525). C'est une lettre confidentielle provenant du chef de la Police de sûreté et du SD, signée Müller par ordre, adressée à l'OKW et dans laquelle le chef de la Police de sûreté et du SD déclare (j'en commence la citation au troisième paragraphe de la seconde page de la traduction anglaise):

« J'ai donné au Befehlshaber de la Police de sûreté et du SD à Paris, l'ordre de considérer les parachutistes portant l'uniforme anglais comme des membres d'une opération de commandos, conformément aux prescriptions de l'ordre du Führer du 18 octobre 1942, et d'avertir les autorités militaires en France que la Wehrmacht devra leur appliquer un traitement correspondant. »

Cette lettre est datée du 17 juin 1944. Le document PS-526, déjà déposé sous le n° USA-502, indique clairement que, pendant la période où Kaltenbrunner occupa le poste de chef de la Police de sûreté et du SD, les exécutions prévues par l'ordre de Hitler du 18 octobre 1942, furent effectuées par le SD. Tel est l'ordre qui a été déposé ce matin. Je suis certain que le Tribunal se le rappelle.

La méthode de la Police consistant à protéger les civils qui lynchaient les aviateurs alliés resta en vigueur pendant la période où Kaltenbrunner assura la direction de la Police de sûreté et du SD. Je dépose à ce propos le document PS-2990 (USA-526). C'est une déclaration sous serment de Walter Schellenberg, ancien chef de l'Amt VI du RSHA, qui déclare au septième paragraphe (c'est tout ce que je lirai de cet affidavit):

« En 1944, à une autre occasion, mais également au cours d'une conférence chez le chef du service, j'ai entendu les bribes d'une conversation entre Kaltenbrunner et Müller. Je me souviens nettement des remarques suivantes formulées par Kaltenbrunner: Tous les bureaux du SD et de la Police de sûreté doivent être informés que les actions de représailles entreprises par la population contre

les aviateurs terroristes anglo-américains ne doivent pas être réprimées. Tout au contraire, ces dispositions hostiles doivent être encouragées.»

Le septième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu coupable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est d'avoir envoyé en Allemagne pour y être jugés secrètement et y purger leur peine, des civils des territoires occupés, et d'avoir fait user à leur égard de méthodes sommaires. Ces faits continuèrent après le 30 janvier 1943 : c'est ce que démontre le document PS-835 que je dépose sous le n° USA-527. Il s'agit d'une lettre provenant de l'OKW adressée à la commission allemande d'armistice, le 2 septembre 1944. Le document commence ainsi :

« Conformément à ces décrets, tout civil non-allemand qui aura, dans les territoires occupés, cherché à compromettre la sécurité ou l'esprit combatif de la puissance occupante en se livrant à des actes de terrorisme, de sabotage, ou de toute autre manière, sera livré à la Police de sûreté et au SD. Seuls ne sont pas visés par ces décrets les prisonniers qui ont, antérieurement à leur publication, légalement été condamnés à mort ou à une peine privative de liberté. Il faut compter au nombre des actes répréhensibles compromettant la sécurité ou l'esprit combatif de la puissance occupante, les actes de nature politique. »

Le huitième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est d'avoir fait exécuter ou interner dans les camps de concentration certains individus pour des crimes qui auraient été commis par leurs parents. Le document L-37, déjà accepté comme preuve sous le n° USA-506, démontre que ces crimes ont continué après le 30 janvier 1943. Ce document a été déposé ce matin. C'est une lettre provenant du commandant de la Sipo et du SD à Radom, datée du 19 juillet 1944, rapportant que les proches des assassins et saboteurs, du sexe masculin, seront fusillés et que leurs parents du sexe féminin, âgés de plus de 16 ans, seront envoyés dans des camps de concentration. Je veux encore signaler le document L-215, déjà déposé sous le n° USA-243, qui se rapporte à un nommé Junker, que Kaltenbrunner fit interner par la Gestapo au camp de concentration de Sachsenhausen parce que « étant parent d'un déserteur, il ne manquerait pas de saboter les intérêts du Reich, si on le laissait en liberté. »

Le neuvième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de sûreté et du SD est l'évacuation des prisons de la Sipo et du SD et des camps de concentration. Je prie le Tribunal de se reporter au document L-53, déjà déposé comme preuve sous le n° USA-291. Il s'agit d'une lettre du commandant de la Sipo et du SD à Radom, datée du 21 juillet 1944, qui

rapporte que le commandant de la Sipo et du SD du Gouvernement Général a donné l'ordre d'évacuer toutes les prisons de la Sipo et du SD et, si besoin est, d'en liquider les occupants.

Je présente maintenant le document PS-3462 (USA-528). Il s'agit d'une déclaration sous serment de Bertus Gerdes, ancien Gaustabsamtsleiter sous les ordres du Gauleiter de Munich. Cette déposition fut recueillie au cours d'une enquête militaire officielle conduite par l'Armée américaine. On demanda à Gerdes de déclarer tout ce qu'il savait sur Kaltenbrunner. Je ne lirai qu'une très courte partie de ses réponses. J'en commence la citation au troisième paragraphe de la page 2 :

« Giesler m'apprit que Kaltenbrunner restait en contact permanent avec lui. Il était en effet très préoccupé de l'attitude qu'adopteraient les travailleurs étrangers, de même que les internés des camps de concentration de Dachau, Mühldorf et Landsberg, dont les armées alliées approchaient. Un mardi, vers la mi-avril 1945, je reçus un coup de téléphone du Gauleiter Giesler me demandant de me tenir à sa disposition cette nuit même, pour un entretien. Au cours de cette conversation personnelle, Giesler m'apprit qu'il avait reçu de l'Obergruppenführer Kaltenbrunner, et sur l'ordre du Führer, des directives visant à la réalisation immédiate d'un plan de liquidation du camp de concentration de Dachau et des deux camps de travailleurs juifs de Landsberg et Mühldorf. Ces directives envisageaient la destruction par la Luftwaffe des deux camps de travailleurs juifs de Landsberg et Mühldorf, ces camps ayant déjà essuyé plusieurs attaques aériennes ennemies. Cette opération fut désignée par le mot-code de Wolke A-1. »

Je passe maintenant au second paragraphe de la page 3 de cette déposition :

« J'étais décidé à ne jamais laisser exécuter ces directives. Comme l'action Wolke A-1 aurait déjà dû être en cours depuis quelques temps, j'étais littéralement submergé par les courriers de Kaltenbrunner, et bien plus, j'étais censé avoir arrêté dans le détail les modalités des actions de Mühldorf et de Landsberg avec les deux Kreisleiter intéressés. Les messagers, pour la plupart officiers SS, SS Untersturmführer en général, me donnèrent des ordres concis et stricts à lire et à parafer. On m'y menaçait des plus terribles sanctions, y compris l'exécution, si je ne les suivais pas. J'eus, cependant, la possibilité d'invoquer de mauvaises conditions atmosphériques qui auraient empêché de mettre le plan à exécution, le manque d'essence et de bombes. Si bien que Kaltenbrunner ordonna que les Juifs de Landsberg fussent dirigés à pied sur Dachau où ils devaient être compris dans les opérations d'extermination qui auraient lieu dans ce camp. L'action de Mühldorf devait être exécutée par la Gestapo.

« Pour le camp de concentration de Dachau, Kaltenbrunner ordonna l'opération Wolkenbrand, prévoyant que les internés du camp seraient liquidés par empoisonnement par les gaz, à l'exception des nationaux aryens des puissances occidentales.

« Le Gauleiter Giesler reçut directement cet ordre de Kaltenbrunner et discuta en ma présence avec le Dr Harrfeld chef du service de la santé publique du Gau, la manière de se procurer les quantités de poison nécessaires. Le Dr Harrfeld promit de procurer ces quantités quand il en aurait reçu l'ordre et il fut avisé d'avoir à attendre des instructions ultérieures de ma part. Comme j'étais décidé à empêcher, par tous les moyens, l'exécution de ce plan, je ne donnai pas d'instructions ultérieures au Dr Harrfeld.

« Les internés de Landsberg venaient à peine d'arriver à Dachau que Kaltenbrunner m'envoyait un courrier pour me prévenir que l'action Wolkenbrand devait commencer.

« J'ai pu cependant empêcher la réalisation des opérations Wolkenbrand et Wolke A-1 en persuadant Giesler que la proximité du front les rendait impossibles. Je lui demandai de transmettre ces raisons à Kaltenbrunner.

« C'est alors que Kaltenbrunner envoya à Dachau l'ordre écrit de transférer en Suisse par camions tous les prisonniers appartenant aux pays de l'Europe de l'Ouest et de diriger à pied le reste des internés sur l'Ötztal (Tyrol) où la liquidation définitive devait être entreprise d'une manière ou d'une autre. »

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 3 janvier 1946 à 10 heures.)